JEUDI 18 AVRIL 1850 — VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7109

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Vente; paiement du prix; validité conditionnelle. — Héritier; avancement d'hoirie; faillite; concordat; rapport. — Ordonnance de référé; refus de sursis; chose jugée. — Donation entre époux pendant le mariage; simulation; nullité. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Testament; substitution; legs *de eo quod supererit*. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Gérant de société; obligation personnelle; faillite de la société; concordat; libération. — *Cour d'appel de Paris* (4e ch.) : Hypothèque conventionnelle; hypothèque judiciaire; créance exigible. — *Tribunal civil de Lyon* (1re ch.) : Journée du 27 février 1848; bris de métier; responsabilité des communes; application de la *loi du* 10 vendémiaire an IV.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du l'Aveyron* : Assassinat suivi de vol.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'État* : Petit cours d'eau; règlemens de police; alignement; arrêté de police; réformation par le ministre de l'intérieur; rejet du recours; observations.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Une communication des plus douloureuses a été faite aujourd'hui à l'Assemblée par le ministre de la guerre. Un bataillon du 11e régiment d'infanterie légère a été victime d'une catastrophe épouvantable en entrant à Angers.

Au moment où les soldats traversaient le pont en fil de fer qui sépare les deux parties de la ville, les chaînes du pont se sont rompues, le tablier s'est affaissé, et quatre compagnies ont été précipitées dans la Maine. Les malheureux soldats étaient en armes et bagages; le sauvetage a été fort difficile; le vent d'Est soufflait avec violence, la pluie tombait à torrens, l'ouragan était déchaîné. Le ministre a annoncé qu'on ne connaissait pas encore le nombre des victimes, mais qu'il était à craindre que deux ou trois cents hommes n'eussent péri. La nouvelle de cet affreux malheur a produit sur tous les bancs une douloureuse et profonde impression; le président, M. Léon Faucher, s'en est fait l'interprète, en déclarant que l'Assemblée s'associait à l'affliction qu'avait ressentie le Gouvernement. Un des officiers de M. le président de la République est immédiatement parti pour porter des consolations aux pauvres soldats qui ont survécu. Un projet de loi sera présenté dans le plus bref délai, afin de venir en aide aux familles de ceux qui ont succombé, et d'adoucir s'il se peut, ainsi que l'a dit M. le général d'Hautpoul, la douleur des mères éplorées.

La séance a eu peu d'intérêt. La discussion a roulé en grande partie sur le chapitre 28 du budget du ministère de l'intérieur, concernant les secours à accorder aux étrangers réfugiés en France. La Commission proposait de réduire de 1,600,000 fr. à 1,200,000 fr. le chiffre demandé par le projet du Gouvernement; M. Joly est venu combattre cette réduction. L'orateur de l'extrême gauche a saisi cette occasion de rappeler les diverses expulsions ordonnées depuis quelque temps par le pouvoir exécutif; il a cité les noms de M. Charles Bonaparte, vice-président de la Constituante romaine, de M. Frapoli, envoyé de la République mazzinienne, de M. Ivan Golovine, réfugié russe et écrivain assez connu. M. Joly ne s'en est pas tenu là; des réfugiés, il a passé aux observations présentées hier par l'honorable M Dufaure, sur l'attitude provocante de certains journaux; du discours de M. Dufaure, il en est arrivé tout naturellement à la proposition de M. de la Rochejacquelein, et de l'appel au peuple, aux coups d'État que, suivant lui, le ministre de l'intérieur avait eu le tort de ne pas démentir.

L'Assemblée a prêté fort peu d'attention aux paroles de M. Joly; mais en revanche, elle a fort bien écouté l'honorable M. Baroche. La réponse du ministre, pour être courte, n'en a pas moins été nette et péremptoire. M. Baroche a fait observer que l'intention de M. Dufaure n'avait pu être de provoquer des explications de la part du Gouvernement, sur des articles de journaux, parce qu'il savait mieux que personne que tous les pouvoirs étaient exposés à des accusations injustes, et que ces rumeurs étaient reproduites périodiquement dans le seul but d'empêcher le calme et la sécurité de se rétablir. Le ministre a ajouté que les journaux écrivaient à leurs risques et périls, que le Gouvernement ne pouvait être responsable de leurs dires, mais que sa volonté bien arrêtée était de faire exercer des poursuites contre tous ceux qui l'accuseraient de machiner des coups d'Etat et le renversement de la Constitution, et que c'était pour cela que *le National* avait été saisi aujourd'hui même. M. Baroche s'est également expliqué sur les expulsions qu'avait rappelées M. Joly. Si M. Ivan Golovine a été renvoyé, c'est qu'on avait acquis la preuve qu'il s'était mêlé aux sociétés secrètes, au mouvement du 13 juin, et qu'il avait publié des écrits anarchiques. Si M. Frapoli, auquel on n'avait jamais reconnu un caractère diplomatique, a subi le même sort que M. Golovine, c'est que son séjour en France avait été jugé dangereux. Si M. le président de la République a cru devoir faire taire ses sentimens de famille, en ordonnant que le prince de Canino fût arrêté à Bourges et embarqué pour l'Angleterre, c'est qu'il a considéré avant tout les intérêts du pays, et le président a eu raison, quoi qu'en ait M. Pierre Bonaparte, qui a jugé à propos de répondre : « Non, il a eu tort. »

Quant à la réduction de 400,000 fr. proposée par la Commission, le ministre de l'intérieur a déclaré que le Gouvernement était disposé à l'accepter, parce que sans vouloir, comme le prétendait M. Joly, se constituer le gendarme de la Sainte-Alliance, il ne croyait cependant pas, en présence des misères du pays, devoir fournir des subsides à tous les réfugiés. L'Assemblée a encore entendu sur ce point MM. de la Moskowa, Baune et Berryer; puis la réduction demandée a été mise aux voix et adoptée, au scrutin, par 412 voix contre 207, sur 619 votans.

Un débat assez long s'est ensuite engagé sur les abonnemens pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures, fixés par le projet du Gouvernement et de la commission à 5,086,000 fr. Un membre de l'extrême gauche, M. Latrade, a proposé, sur ce chiffre total, une réduction de 500,000 fr. L'orateur a prétendu que le taux de l'abonnement était exorbitant, et que les préfets réalisaient sur les trois dixièmes, dont ils n'avaient pas à rendre compte, des bénéfices considérables. MM. Berryer et Dufaure ont réfuté les assertions de M. Latrade, dont l'amendement a été écarté à une grande majorité.

L'Assemblée a également rejeté, par 322 voix contre 275, un crédit de 18,000 francs demandé par M. le ministre de l'intérieur pour frais d'envoi gratuit du *Moniteur* à tous les sous-préfets.

Une demande en autorisation de poursuites a été adressée à l'Assemblée par le procureur-général près la Cour d'appel de Colmar contre un représentant du peuple, M. Laboullaye, prévenu d'avoir, antérieurement à sa nomination, tenu une école de répétitions sans autorisation. La demande a été renvoyée à l'examen des bureaux.

Demain discussion du projet de loi relatif à la déportation.

Voici les détails parvenus ce soir sur l'épouvantable catastrophe d'Angers, d'après une lettre adressée au *Moniteur* :

« Le pont de la Basse-Maine s'est rompu sous le bataillon du 11e léger; cinq compagnies de 117 hommes ont été englouties, et plus de 300 hommes sont perdus à jamais; plus, des enfans, des femmes qui accompagnaient la musique. Il n'y avait pas dix minutes qu'un escadron de hussards était passé.

» Le docteur Adolphe Lachasse, qui était au nombre des médecins accourus sur le lieu du sinistre, a soigné un grand nombre de ces noyés; impossible d'en sauver un. La ville est dans la consternation.

» Le lieutenant-colonel, qui marchait en tête du régiment, a été sauvé; mais il a de fortes contusions. »

On lit dans *la Patrie* :

« Angers, 16 avril.

» Il y a à peine deux heures et demie, le dernier bataillon du 11e léger, avec l'état-major, arrivait à Angers. Ce bataillon reçut l'ordre de passer sur le pont de la basse-chaîne (le pont suspendu). Les sapeurs et la moitié de la musique étaient passés, lorsque les deux colonnes du côté de l'abattoir se sont brisées; cinq compagnies étaient sur le pont qui s'est affaissé, et 400 hommes, dit-on, sont tombés dans l'eau.

» Il fait une bourrasque épouvantable; les bateaux ont peine à tenir la rivière; beaucoup d'hommes ont été retirés, dont un grand nombre sont morts, d'autres donnent peu d'espoir; 200 sont encore dans la rivière, par conséquent noyés. Le lieutenant-colonel a été retiré blessé en trois endroits; le chef de bataillon n'a pas reparu.

» Voilà tout ce qui se dit, Dieu veuille qu'il y ait de l'exagération! Je n'ai pas quitté le lieu du sinistre, et c'est les larmes aux yeux que je vous donne ces tristes nouvelles! Vous parler du dévouement de toute la population, c'est chose inutile; j'ai besoin cependant de vous citer l'admirable énergie et le sang-froid des bonnes sœurs hospitalières; vous ne sauriez croire, mon cher ami, comme j'ai le cœur serré; on ne rencontre que voitures et brancards transportant les morts et les mourans; c'est un horrible spectacle. »

On lit dans une autre correspondance :

« Les sapeurs, les tambours et une partie de la musique, avaient dépassé le pont, lorsqu'un craquement épouvantable se fit entendre; les deux colonnes de la pile nord se détachèrent de leurs bases et tombèrent dans la Maine, en écrasant les malheureux soldats qui venaient à peine de poser le pied sur le pont. Tous les soldats se renversèrent en arrière, les uns sur les autres, s'enferrant avec leurs baïonnettes, et tout disparut.

» On s'occupa immédiatement de tous les moyens de sauvetage dont on pouvait disposer; mais le vent, excessivement violent, rendait la rivière très houleuse et le sauvetage très difficile. Beaucoup de militaires furent sauvés, mais la plupart étaient blessés, soit de leur chute, soit des baïonnettes de leurs camarades. Beaucoup aussi ne reparurent plus; on en estime en ce moment le nombre de deux à trois cents; mais je crois ce chiffre exagéré au moins de la moitié. »

On a reçu ce soir la nouvelle de troubles qui auraient éclaté à Saumur, au moment de l'entrée du général de Castellane.

Voici les récits publiés par les journaux du soir.

On lit dans la *Gazette de France* :

« Hier mardi, le général de Castellane passait la revue des troupes qui sont à Saumur. Le bataillon du 11e léger, dans lequel s'étaient fait remarquer quelques indices d'insubordination à Angers, était sous les armes.

» Le général voulut adresser une allocution aux corps qu'il venait d'inspecter, mais des cris de : Vive la République démocratique, etc., furent poussés avec une telle violence par une bande de spectateurs en blouse, que le général dut attendre le silence; plusieurs fois il commença à parler et toujours ses premières paroles étaient couvertes par des clameurs croissantes.

» Après plus de vingt minutes de patience, le général s'avança enfin vers les criards et leur dit qu'il avait à remplir un devoir en parlant à ses troupes; qu'il voulait user de son droit; que sa patience avait été assez éprouvée; qu'il devait maintenir sa dignité et son droit.

» Les cris ayant recommencé de plus en plus fort, le général annonça qu'il allait faire faire des sommations pour que la foule s'écoulât. On ne tint aucun compte de ses avertissemens.

» Alors les trois sommations furent faites à longs intervalles et la résistance s'augmentant toujours, le général fit charger le bataillon du 11e léger et un escadron de l'école.

» La vivacité avec laquelle les soldats remplirent leur consigne, ne laissa pas de doute aux émeutiers sur la fidélité du brave 11e léger et de la cavalerie.

» Malheureusement quelques hommes ont été blessés, mais la patience n'avait plus d'excuses, et la faiblesse eût été reprochée à tort au général de Castellane s'il avait supporté plus longtemps les injures de cette foule tumultueuse et trop tristement excitée. »

On lit dans la *Patrie* :

« Hier mardi, 16 avril, au moment où le général de Castellane, après avoir passé en revue, sur la place du Chardonnet, la garde nationale, l'école de cavalerie et un bataillon du 11e léger de passage à Saumur, se disposait à haranguer les troupes, une poignée de perturbateurs a couvert sa voix à plusieurs reprises.

» Des invitations au silence leur ont été faites inutilement par des agens de police. Alors il a fallu recourir aux sommations légales et le rassemblement s'est promptement dispersé devant une charge vigoureuse faite à la baïonnette par le bataillon du 11e léger, appuyé par un escadron de l'école de cavalerie.

» Dans cette circonstance, le 11e léger, contre lequel des imputations calomnieuses étaient dirigées, a donné par là un éclatant démenti à ses détracteurs et un témoignage de sa fidélité à la discipline, de son dévoûment à l'ordre.

» Plusieurs perturbateurs ont été arrêtés; quelques uns ont reçu des contusions et des blessures au moment où ils lançaient des pierres aux soldats.

» L'ordre est rétabli dans la ville. Une instruction est commencée. »

Diverses correspondances annoncent que, par suite des attaques dirigées contre les soldats par les émentiers, deux pelotons ont dû faire feu, et qu'il y a eu plusieurs victimes.

L'Assemblée législative a pris il y a quelques jours en considération la proposition de modifier l'article 1781 du Code civil sur les rapports du patron et de l'ouvrier, du maître et du domestique. La discussion devra donc s'engager de nouveau sur la rédaction définitive de la proposition. Nous croyons donc qu'il n'est pas sans intérêt de rectifier quelques inexactitudes qui se sont glissées dans le précédent débat sur les analogies que pouvaient présenter les législations étrangères avec les dispositions de notre Code civil. Voici quelques documens que nous empruntons au savant ouvrage de M. Anthoine de Saint-Joseph sur les législations civiles comparées.

On peut diviser les législations étrangères en trois catégories : celles qui ont adopté les dispositions de l'article 1781; celles qui contiennent des dispositions contraires; celles qui ne se sont pas occupées de la question :

1° *Dispositions analogues et reproduction de l'article* 1781 *du Code civil français.*

Sardaigne. — Article 1803 du Code civil.
Naples. — Article 1627. — Id.
Parme. — Article 1691. — Id.
Bolivie. — Article 815. — Id.
Iles ioniennes. — Art. 1578. — Id.
Genève.
Pologne.
Belgique.
Provinces rhénanes. } Etats régis par le Code Napoléon.
Hollande. — Article 1638 du Code civil. — Seulement il est ajouté : « L'affirmation du maître doit être attestée par serment.

Haïti. — Article 1551 du Code civil. — Cependant on n'a pas limité le paiement « à l'année échue » ni les à-comptes « à l'année courante. » On a ainsi ajouté à l'extension du Code Napoléon.

Bade. — A l'article 1781 du Code français, le Code civil badois a ajouté cette disposition importante : « Cette affirmation ne prévaudra pas contre l'attestation des témoins, autres que les domestiques au service du même maître, ni contre les preuves par écrit. Elle ne sera pas admise non plus de la part d'un maître mal famé. »

2° *Dispositions contraires.*

Angleterre. — « Nul n'est reçu comme témoin dans sa propre cause. Le maître qui prétend avoir payé les gages de son serviteur doit le prouver, et cette preuve dépend des circonstances, ainsi que la constatation des gages. »

Canton de Lucerne. — Article 670 du Code civil. — « Dans les contestations entre les maîtres et les domestiques sur la quotité des gages, s'il n'existe aucun contrat écrit, le juge doit faire prêter serment au maître ou au domestique, selon les présomptions. En l'absence de ces présomptions, le serment doit être exigé du domestique, s'il a la capacité nécessaire à cet effet. »

Dans l'article précédent (669), il est dit : « Que si le maître est condamné, il doit payer le dommage que ce refus aura occasionné au domestique. »

3° *Codes étrangers qui ne contiennent aucune disposition relative à l'article* 1781 *du Code Napoléon.*

Tessin. — Aucune disposition.
Norwége. — Id.
Portugal. — Id.
Louisiane. — L'article 1781 du Code Napoléon est supprimé avec une sorte d'affectation, car l'article 2717 du Code civil de la Louisiane reproduit les termes exprès de l'article précédent (1780) du Code Napoléon.
Canton de Vaud. — L'article 1226 du Code civil vaudois dit : « Une loi particulière réglera la police sur les domestiques et les ouvriers. »
Berne. — Article 869 du Code civil.
Autriche. — Article 1172. — Id.
(Ces deux articles se bornent à énoncer qu'il existe des réglemens spéciaux pour fixer les droits entre les maîtres et les domestiques.)
Canton de Zurich. } Projet de Code civil, par M.
Canton de Soleure. } Bluntkli.
(Ces deux Codes ne contiennent aucune disposition qui se rapporte à l'article 1781 du Code Napoléon. Mais le sort des domestiques est traité avec la plus grande affection législative. (Cela se conçoit dans de petites localités.)

Prusse. — Le *Landrecht*, ou Code général des Etats prussiens, est également muet sur la solution à adopter dans le cas de dissentiment entre le maître et le domestique, quand il s'agit de ses gages, de la quotité du salaire et des à-comptes.

Mais il contient un véritable traité sur la condition des domestiques et sur leurs rapports avec leurs maîtres. On trouve à la partie 2, titre V, 208 articles consacrés à ce sujet.

Il est dit à l'article 35 : « La fixation des gages et de l'entretien, ainsi que des cadeaux, dépend des conventions stipulées lors du contrat, quand les lois n'ont rien déterminé à cet égard. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 17 avril.

VENTE. — PAIEMENT DU PRIX. — VALIDITÉ CONDITIONNELLE.

L'acquéreur auquel son contrat a fait la condition de ne pouvoir payer valablement son prix qu'autant qu'il se libérera en présence et avec le concours d'un tiers (dans l'espèce, ce tiers était un tuteur à une substitution faite au profit d'enfans mineurs, et qui donnait lieu à un remploi qu'il devait surveiller), ne peut pas faire, au lieu indiqué pour le paiement, des offres valables au vendeur chargé de faire le remploi, sans y appeler ce tiers. Il est personnellement tenu de satisfaire à la clause de son contrat, qui a subordonné la validité de sa libération à cette condition; ce n'est point au vendeur qu'incombe, dans ce cas, l'obligation de pourvoir à ce que le tiers soit présent.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me Henri Nouguier. (Rejet du pourvoi des époux d'Imps.)

HÉRITIER. — AVANCEMENT D'HOIRIE. — FAILLITE. — CONCORDAT. — RAPPORT.

L'héritier tombé en faillite qui a obtenu de ses créanciers un concordat qui réduit toutes ses dettes à 10 pour cent de leur montant, ne peut pas appliquer l'effet de ce concordat aux sommes qu'il a reçues de son auteur à titre d'avancement d'hoirie, lorsqu'il vient au partage de la succession de ce dernier; il doit, aux termes des art. 829 et 843 du Code civil, les rapporter intégralement à la masse de la succession.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me Thiercelin. (Rejet du pourvoi du sieur Thibault.)

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — REFUS DE SURSIS. — CHOSE JUGÉE.

I. L'arrêt qui a jugé que deux successions, l'une paternelle, l'autre maternelle, sont débitrices d'une somme déterminée par suite d'un compte fait entre les héritiers et un mandataire de leurs auteurs, et qu'il est intervenu une condamnation au paiement de cette somme contre les héritiers, pris en même temps comme héritiers purs et simples de leur mère et comme héritiers bénéficiaires de leur père, sans distinction de la proportion dans laquelle chaque succession doit contribuer dans la condamnation; cet arrêt, disons-nous, doit être entendu en ce sens que la dette devra être divisée par moitié entre les deux successions.

II. Conséquemment, si ces héritiers sont poursuivis sur leurs biens personnels pour le paiement de la totalité des condamnations, ils sont fondés à se pourvoir en référé pour demander la discontinuation des poursuites, en tant que comme héritiers sous bénéfice d'inventaire de la succession de leur père, ils ne peuvent être tenus de la moitié de la dette afférente à cette succession sur leurs biens propres, mais seulement jusqu'à concurrence de l'actif de la succession bénéficiaire, lorsqu'il sera déterminé. Le juge des référés doit donc s'arrêter devant cette défense, alors surtout qu'on lui prouve qu'une action principale a été formée dans ce but. L'ordonnance qui refuse le sursis et l'arrêt qui confirme ce refus, peuvent être considérés comme donnant à l'arrêt principal de condamnation une étendue qu'il ne comporte pas légalement, et par suite comme contrevenant à l'autorité de la chose jugée.

III. Si ces mêmes héritiers ont, après le refus de sursis et pour obéir à l'arrêt qui l'a sanctionné, déposé la somme entière à la caisse des consignations, et sont venus demander au juge des référés un nouveau sursis jusqu'à ce qu'ils aient fait liquider la communauté à laquelle ils prétendent que leur mère a renoncé, et jusqu'à ce que, par suite, ils aient fait juger que les condamnations prononcées contre les deux héritiers doivent être, en définitive, à la charge de la succession paternelle seule, ce juge doit alors, et à plus forte raison, ordonner la discontinuation des poursuites, et renvoyer au principal, sous peine d'encourir la cassation pour violation également de l'art. 1351 ainsi que des art. 802, 870 et 1220 du même Code, et de l'art. 551 du Code de procédure.

Préjugé en ce sens par l'admission de trois pourvois formés par les héritiers de Monberton, contre trois arrêts de la Cour d'appel de Paris, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me Pascalis.

DONATION ENTRE ÉPOUX PENDANT LE MARIAGE. — SIMULATION. — NULLITÉ.

Comme le Droit romain, le Code civil (art. 1096) a déclaré que les donations entre époux, faites pendant le mariage, étaient toujours révocables. Elles le sont, soit qu'elles aient eu lieu directement, soit qu'elles aient été faites indirectement par personne interposée. Ainsi quand l'époux donateur, pour rendre irrévocable de révocable qu'elle aurait été, la donation par lui faite à son conjoint, a simulé une vente à un tiers qui s'est fait le donateur de l'objet vendu, il est recevable à demander, dans son intérêt personnel, la nullité tant de l'acte de vente que de l'acte de donation, bien qu'il ait volontairement participé à la simulation. On ne peut lui opposer en pareil cas la règle de droit : *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans.*

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant, Me Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur de Calvimont de Saint-Martial.) Audience du 16 avril 1850.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 17 avril.

TESTAMENT. — SUBSTITUTION. — LEGS *de eo quod supererit.*

Doit être annulé dans son entier le testament qui renferme les clauses suivantes : « Je donne et lègue la moitié de tous mes biens à demoiselle Rosalie-Elma Alexandrine Andorre... l'autre moitié, à M. Alexandre Andorre fils... Dans le cas où Elma ne viendrait pas à se marier, elle n'aura que la jouissance de ce que je lui donne. Après son décès, ce qu'elle possèdera m'ayant appartenu, passera à son frère Alexandre; comme si elle venait à se marier, qu'elle n'eût pas d'en-

fans, Alexandre, son frère, héritera en totalité de ce qui m'aura appartenu. — Si Alexandre Andorre fils venait à mourir sans se marier, où qu'il mourût étant marié, sans enfans, ce que je lui donne appartiendra à Elma, sa sœur.— Si, par cas, ni l'un ni l'autre de mes héritiers ne laissaient de postérité, je veux que ce qui restera m'ayant appartenu, soit distribué, par égales portions, aux trois fils d'Etienne Lacombe, mon cousin... » Ce testament contient, à l'égard des sieur et demoiselle Andorre, une substitution prohibée, et, quant à la disposition *de eo quod supererit* au profit des enfans Etienne Lacombe, elle est également nulle, si la Cour, de qui émane l'arrêt attaqué, souveraine appréciatrice des faits, a décidé que cette disposition ne constituait que l'accessoire et la conséquence de la première. (Art. 896, 898 et 899 du Code civil.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Miller, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, de deux pourvois dirigés par les sieur et demoiselle Andorre, d'une part, et par les enfans Etienne Lacombe, d'autre part, contre un arrêt rendu par la Cour d'appel de Toulouse, le 19 juin 1847, au profit des héritiers naturels du sieur Mathieu Lacombe, testateur. — Plaidant : Mes Aubin, Paul Fabre et Béchard.

NOTA. De cet arrêt il ne faut pas induire que les substitutions prohibées puissent se présumer aisément; M. l'avocat-général Nicias-Gaillard a au contraire émis l'opinion que la règle *melius est ut valeant* doit être suivie, à moins que les termes du testament ne répugnent évidemment à son application. La Cour n'a pas eu à s'expliquer expressément sur ce point; mais il résulte clairement de la teneur de son arrêt qu'elle n'a entendu statuer que sur un cas particulier. Dans l'ancien droit, les substitutions, étant favorables, se présumaient aisément; aujourd'hui la présomption doit au contraire être en faveur de la validité, c'est-à-dire contre la substitution.

COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 5 et 9 janvier.

GÉRANT DE SOCIÉTÉ. — OBLIGATION PERSONNELLE. — FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ. — CONCORDAT. — LIBÉRATION.

Le concordat obtenu par une société en commandite moyennant l'abandon de l'actif social, libère le gérant même obligé tant comme gérant que personnellement, lorsqu'aucune réserve, à cet égard, n'a été faite dans le concordat, et qu'au contraire les gérans ont été libérés au moyen de cet abandon.

Le 19 janvier 1840, MM. Fouet et Wasse de Sainte-Marie, gérans de la société en commandite des bateaux célérifères, avaient fait au sieur Kralikowski la reconnaissance suivante : « Nous reconnaissons que vous nous avez versé une somme de 15,000 fr. en espèces, pour être employée aux besoins de notre entreprise, et que nous nous obligeons, tant comme gérans, qu'en notre propre et privé nom avec toute solidarité, et obligeons même notre société à rembourser dans trois ans de ce jour. » Cette reconnaissance avait été signée de la raison sociale : Fouet, Wasse et Ce, par Fouet, qui, seul, avait l'administration de la société et la signature sociale; M. Wasse de Sainte-Marie l'avait signée de son nom et en l'approuvant.

Depuis, la société avait été déclarée en faillite, et en 1843, un concordat était intervenu, par lequel les créanciers, moyennant l'abandon de l'actif social, déclarèrent tenir Fouet et Wasse, représentant la société, libérés envers eux de toutes les sommes qu'ils pouvaient leur devoir, et consentir qu'ils fussent remis à la tête de leurs affaires.

Cependant, le sieur Krolikowski avait assigé le sieur Wasse de Sainte-Marie devant le Tribunal de commerce de la Seine, en condamnation des 15,000 fr., montant de la reconnaissance dont nous avons rapporté les termes.

Cette condamnation avait été prononcée par les motifs qui suivent :

« Attendu que Wasse de Sainte-Marie n'a pas été déclaré en état de faillite personnellement;

» Que celle de la société Fouet, Wasse et Ce n'a donc pu le libérer de l'obligation qu'il avait prise en son propre et privé nom vis-à-vis du demandeur;

» Que le concordat obtenu par la société est d'autant moins opposable dans l'espèce que cette société n'a abandonné à ses créanciers que l'actif qui lui appartenait;

» Qu'ainsi le demandeur a conservé son recours entier contre Wasse de Sainte-Marie personnellement. »

Sur l'appel de ce jugement par le sieur Wasse de Sainte-Marie, Me Busson, jeune avocat que la Cour entendait pour la première fois et qu'elle a écouté avec un véritable intérêt, a soutenu que l'engagement personnel pris par M. Wasse de Sainte-Marie était surabondant et n'ajoutait rien aux droits du créancier ni aux obligations du débiteur; qu'en effet, les gérans d'une société sont tenus des obligations sociales tant sur l'actif social que sur leurs biens personnels; que dès-lors, M. Wasse de Sainte-Marie ne s'étant engagé envers M. Krolikowski que comme gérant et non comme tiers-intervenant, la libération consentie par les créanciers, au moyen de l'abandon de l'actif social, devait lui profiter; que s'il pouvait en être autrement, la clause qui remet les gérans à la tête de leurs affaires serait complètement illusoire, puisqu'il seraient exposés sur leurs biens personnels à des poursuites qui les mettraient dans l'impossibilité de reprendre leurs affaires à la tête desquelles ils étaient cependant remis; qu'aussi les créanciers n'avaient pas fait de réserves sur les biens personnels des gérans, et que celles exprimées au concordat ne s'appliquaient qu'aux co-débiteurs des créanciers, tels qu'endosseurs ou cautions.

Me Henri Celliez, pour M. Krolikowski, répondait que les actes devaient être interprétés dans le sens avec lequel ils peuvent avoir quelque effet plutôt que dans celui avec lequel ils n'en pourraient produire aucun (Code civil, 1157). Or, d'après le raisonnement de l'adversaire, l'acte serait surabondant, superflu. Cependant l'acte a été fait, dans l'intention des parties, pour avoir un effet quelconque. C'est donc l'intention des parties qu'il fallait rechercher plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (Code civil, art. 1156). Or, cette intention était évidente; elle avait été de la part de M. Wasse de Sainte-Marie de rester personnellement obligé envers M. Krolikowski, même en cas de faillite de la société à laquelle le prêt était fait, et de la part de ce dernier, d'avoir, dans l'obligation personnelle de M. Wasse de Sainte-Marie, une garantie de plus pour sa créance.

D'après ces principes du droit commun, l'argument qui consistait à dire que M. Wasse de Sainte-Marie ne s'était engagé que comme gérant, n'était plus qu'une subtilité à laquelle la Cour ne s'arrêterait pas plus que les premiers juges.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant qu'aux termes du droit les gérans d'une société sont tenus des obligations sociales sur leurs biens personnels comme sur l'actif social; que, s'il a été ainsi stipulé dans les conventions invoquées, il résulte des dispositions du concordat que les gérans ont abandonné l'actif de la société aux créanciers qui ont consenti à les libérer au moyen de cet abandon et n'ont pas fait de réserve à leur égard sur leurs biens personnels; que les réserves exprimées au concordat ne peuvent s'appliquer qu'a des tiers débiteurs autres que les gérans;

» Infirme; au principal déboute Krolikowki de sa demande. »

COUR D'APPEL DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 6 avril.

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — CRÉANCE EXIGIBLE.

Lorsqu'une hypothèque conventionnelle a été accordée par le débiteur au créancier en garantie de la créance, que cette créance est devenue exigible par l'échéance du terme, et que surtout les garanties hypothécaires consenties sont devenues sans valeur, le créancier peut recourir aux voies judiciaires pour obtenir contre son débiteur une condamnation qui lui permette de le poursuivre hypothécairement sur d'autres biens que ceux qui lui ont été conventionnellement affectés.

L'hypothèque conventionnelle n'a pas en effet pour objet de diminuer ou restreindre les droits du créancier, qui peut dès-lors poursuivre son débiteur sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présens et futurs. (Articles 2092 et 2131 du Code civil.)

Par acte passé devant Me Ancelle, notaire à Neuilly, le 17 juin 1848, M. Trapez s'est reconnu débiteur envers M. Langellé d'une somme de 37,500 fr. pour prêt de pareille somme à lui fait, remboursable le 1er janvier 1849, produisant intérêts à 5 pour cent à la garantie de laquelle somme il a hypothéqué : 1° Les parts et portions indivises lui appartenant alors, et plus forte portion ou même la totalité, s'il en devenait propriétaire par licitation, partage ou autrement dans les immeubles y désignés, situés aux Thernes, commune de Neuilly (Seine); 2° Le droit au bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix-neuf ans environ, qui restaient à courir d'un terrain situé à Paris, rue de Provence, 52, et des constructions existant sur ce terrain.

A l'échéance fixée, cette somme n'ayant point été payée, et M. Langellé prétendant que les immeubles qui lui avaient été hypothécairement affectés avaient été saisis; que la vente en était poursuivie, que son gage était dès-lors insuffisant et qu'il avait intérêt à obtenir une condamnation qui lui permît de prendre d'autres inscriptions sur les autres immeubles présens et avenir de son débiteur, l'a assigné en condamnation au paiement des 37,500 fr. qui lui étaient dûs.

Cette demande a été accueillie par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 22 août 1849, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

» Attendu que si le créancier qui accepte pour garantie une hypothèque spéciale, doit s'en contenter, parce que les conventions font la loi des parties, ce principe reçoit exception aux termes de l'article 2131 du Code civil, lorsque l'immeuble ou les immeubles présens assujétis à l'hypothèque ont péri ou éprouvé des dégradations de manière à ne plus présenter au créancier qu'une sûreté insuffisante;

» Que ces expressions de la loi ne sont que démonstratives et non limitatives; qu'en effet, puisqu'il s'agit de suppléer à l'insuffisance du gage, peu importe que la diminution de garantie provienne soit de la perte ou de la dégradation de l'immeuble affecté, soit de la dépossession du débiteur grévé par un fait qui enlève au créancier toute possibilité de faire valoir son droit sur le gage à lui donné; qu'il n'est pas même nécessaire, dans ce cas, que la dépossession soit consommée; qu'il suffit que l'éviction soit imminente, parce qu'elle diminue par le fait les garanties données, et que s'il fallait que le créancier, pour obtenir un supplément de garantie, attendît que l'éviction fût complète, la réparation deviendrait souvent inefficace;

» Attendu qu'il est établi que Crapez est poursuivi en revente par voie de folle-enchère sur la propriété située à Paris, rue de Provence, 52; que la revente en cette forme est provoquée; que le résultat de la vente par folle-enchère sera d'enlever à Langellé le bénéfice de l'hypothèque qui lui a été conférée sur cet immeuble;

» Que dès à présent, cette circonstance seule suffit pour constater la diminution des sûretés promises;

» Attendu, d'un autre côté, qu'il est établi que les terrains de Neuilly sont saisis immobilièrement; que le mobilier de Crapez a été saisi et revendiqué; qu'il n'est pas contesté par lui que sa femme a fait prononcer sa séparation de biens; qu'ainsi il est en déconfiture complète;

» Qu'en cet état, Langellé est fondé à demander un supplément de garantie et par suite une condamnation qui lui donne le droit de prendre inscription sur les biens présens et à venir de son débiteur, sauf application, s'il y a lieu, de l'article 2181 du Code civil;

» Par ces motifs,

» Condamne Crapez à payer à Langellé la somme susdite de 37,500 francs, ensemble les intérêts d'icelle échus le 5 mars 1849, et les intérêts desdits intérêts, dans le cas où à l'époque de la demande, les intérêts dûs se seraient élevés à plus d'une année;

» Autorise, en conséquence, ledit Langellé à prendre, en vertu du présent jugement, inscription sur les biens présens et à venir dudit Crapez, sauf l'action en réduction dans les termes de l'article 2161 précité;

» Condamne Crapez aux dépens. »

M. Crapez a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, Me Hocmelle, après avoir reconnu que si en fait le gage de M. Langellé avait été diminué, il y avait bien lieu à l'application des principes contenus dans le jugement, s'est efforcé d'établir que ces garanties quoi qu'en aient dit les premiers juges, étaient toujours restées les mêmes.

Dans l'intérêt de M. Langellé, Me Delangle s'est efforcé d'établir la réalité des faits de diminution du gage constatés par le jugement, mais s'expliquant sur les principes de droit consacrés par ce jugement, Me Delangle a signalé à la Cour ce qu'ils avaient d'erroné. En effet, les premiers juges ont fait à la cause l'application des dispositions de l'article 2131 du Code civil, en considérant M. Langellé comme ayant un gage qui avait péri ou qui avait été diminué, comme si M. Langellé, retenu encore par des délais qui ne lui permettaient pas d'exiger le paiement de sa créance, ne pouvait avoir d'autre droit que de chercher à compléter un gage qui avait diminué, ou de ressaisir des garanties qui avaient disparu.

Or, ce point de vue n'est pas le véritable, M. Langellée est créancier de 37,500 francs, actuellement exigibles, puisque les délais qui lui avaient été accordés par le contrat sont maintenant expirés. C'est donc l'art. 2092 du Code civil qui lui est applicable, et cet article veut que le débiteur soit tenu de remplir ses engagemens sur tous ses biens mobiliers et immobiliers. M. Langellé a donc le droit de solliciter un titre qui lui permette de poursuivre d'une façon absolue son débiteur sur tous les biens qu'il lui plaira. Comment, en effet, soutenir que M. Crapez ne peut être poursuivi que sur les immeubles par lui conventionnellement hypothéqués, et que les autres doivent être respectés? Ne pourrait-il pas, en effet, arriver que la valeur des biens hypothéqués par la convention, soit insuffisante pour payer le créancier; que des poursuites sur ces biens, s'il les exerce, le jettent dans un procès avec d'autres créanciers hypothécaires; que, par une raison ou par une autre, il ait intérêt à ne pas insister pour se faire payer sur son gage conventionnel et à diriger au contraire ses poursuites sur les autres bien de son débiteur qui seraient parfaitement libres, et d'une réalisation plus certaine et plus avantageuse pour lui? Est-ce que par hasard l'hypothèque spéciale qui lui aurait été accordée, peut diminuer ses droits généraux de créancier, et rendre, dans un cas donné, sa position plus défavorable que si aucune hypothèque ne lui avait été accordée? Cela n'est pas possible; les dispositions de l'article 2092 du Code civil, sont donc seules applicables à la cause, et M. Crapez ne peut s'opposer aux poursuites, quelles qu'elles soient, qui seraient dirigées contre lui.

Conformément à ce système de droit, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 2092 du Code civil, quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présens et à venir;

» Considérant que la créance dont s'agit est échue, qu'ainsi l'art. 2131 du Code civil n'est pas applicable;

» Que l'art. 2131 ne peut être invoqué que pour signaler l'intention de la loi, qui n'a pas pu placer le créancier, relativement au supplément de garantie hypothécaire auquel il a droit, lorsque l'hypothèque qui lui a été consentie est devenue illusoire, dans une situation plus rigoureuse lorsque la créance est échue, que lorsque son recouvrement est suspendu par le bénéfice du terme;

» Que l'hypothèque spéciale n'a pas pour objet de diminuer ou de restreindre les droits du créancier; qu'ainsi alors surtout, comme dans l'espèce, que les garanties hypothécaires sont sans valeur, le créancier peut recourir aux voies judiciaires et obtenir une condamnation hypothécaire qui assure, autant que possible, l'exécution de l'obligation;

» Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Valois.

Audience du 22 février.

JOURNÉE DU 27 FÉVRIER 1848. — BRIS DE MÉTIER. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — APPLICATION DE LA LOI DU 10 VENDÉMIAIRE AN IV.

Voici encore un procès en responsabilité de commune. La jurisprudence du Tribunal, confirmée du reste par des arrêts de la Cour, paraît maintenant bien assise : les communes sont responsables, aux termes de la loi du 10 vendémiaire an IV, des attentats commis sur leur territoire, soit contre les personnes, soit contre les propriétés. Nous ne pouvons qu'applaudir à la consécration de ce principe; jamais il ne fut plus nécessaire, que dans le temps où nous vivons, de rendre chaque citoyen garant de la tranquillité publique et de l'avertir qu'il ne peut, sous peine de responsabilité, rester impassible devant les excès qui troublent la cité. Dans l'espèce, il s'agissait d'une dévastation commise dans la ville de Lyon.

Me Grand, dans l'intérêt du demandeur, expose ainsi les faits de la cause :

Pendant qu'on se hâtait de détruire tous les vestiges de la royauté, et d'inscrire sur les édifices publics la devise : Liberté, Egalité, Fraternité, des gens de nature perverse essayaient de la pratiquer à leur façon. Longtemps ils avaient rêvé la dévastation et le pillage; le temps était venu de réaliser leurs espérances.

Déjà le Tribunal a jugé des procès en responsabilité des communes, et sa sagesse, appliquant les principes d'une loi morale et politique, a rendu responsable qui de droit des dévastations commises.

Oullins fut une des dernières étapes de ces actes de brigandage et de sauvagerie. Un jour auparavant, les malfaiteurs avaient éprouvé leur force et leur audace sur les ateliers de petits négocians, qui, par beaucoup de privations et de pénibles labeurs, avaient réalisé une modeste aisance.

Jacques Anselmet, d'origine savoisienne, avait été l'objet de leur préférence.

Exploitant des métiers dit à la barre pour les ouvrages de passementerie, les ouvriers de cette profession ne lui avaient pas dissimulé qu'au premier changement de gouvernement on s'introduirait dans son domicile pour tout briser.

Cette sinistre prophétie s'accomplit le 27 février 1848, vers les huit heures du soir. A ce moment, un bruit confus se fit entendre dans la rue Grôlée : « Nous voulons briser les métiers d'Anselmet ! « s'écrie une bande de forcenés. On gravit les marches de l'escalier; la porte de l'appartement du sieur Anselmet est fermée à clé, mais elle cède sous les coups de hache et de marteau. Mme Anselmet, qui se trouve seule chez elle, veut défendre son domicile et sa propriété; mais on la menace de lui fendre la tête à coups de hache, et sous ses yeux elle voit briser un magnifique métier dit à la barre.

Une instruction fut suivie contre les dévastateurs qui habitaient la ville de Lyon; plusieurs, notamment les frères Bruyère, furent condamnés à des peines plus ou moins graves en juin 1848.

Ici, l'avocat donne lecture de la déposition de la femme Anselmet devant M. Durant, conseiller-rapporteur, désigné par la Cour, qui avait évoqué l'instruction des faits criminels qui suivirent la proclamation de la République.

J'étais prévenue, dit-elle, des mauvaises intentions qu'on avait. Entendant du bruit dans la rue, je regardai par la fenêtre; je vis l'attroupement s'arrêter devant notre maison. Je fermai à clé la porte de l'atelier; mais bientôt la porte céda sous les coups de hache et de marteau. Les ouvriers entrèrent en foule. Je dis à l'un d'eux que je connaissais : « Malheureux! qu'allez-vous faire? » Je l'avais pris au collet; il leva sa hache sur moi en disant : « Lâchez-moi, ou je vous fends la tête. » Cet individu était Bruyère l'aîné. Au même moment où l'on brisait mon métier, un ouvrier leva sur moi sa hache en me serrant fortement à la gorge. J'allais être assommée lorsqu'un ouvrier de mon mari lui saisit le bras et arrêta le coup.

Les prévenus interrogés n'étaient que des comparses dans ce hideux drame qui avait pour objet la ruine de nombreuses familles.

Voici la réponse que faisait au même magistrat instructeur Charles Bouchard, l'un d'eux :

D. Ne vous êtes-vous pas porté rue Grôlée, 4, chez le sieur Anselmet, et n'y avez-vous pas à coups de hache brisé un métier dit à la barre? — R. Oui, Monsieur; ces métiers nous coupent les bras; ils font quatorze pièces, tandis que l'ouvrier n'en peut faire qu'une.

Un autre, Joseph Micoud, répondait :

« Nous sommes allés chercher la garde nationale dans la galerie de l'Argue; elle nous dit : « Vous allez monter six avec nous, et vous briserez les métiers... Je me suis trouvé au nombre des six. Nous avons fait ce que la garde nationale nous a dit. »

Une foule de prévenus reproduisent cette déclaration.

Me Grand pose ensuite cette double proposition : La ville de Lyon est responsable du dégât commis chez Anselmet; elle ne se trouve pas dans le cas d'exception prévu par la loi du 10 vendémiaire an IV.

M. le président : La cause est entendue.

Me Vachon, dans l'intérêt de la ville de Lyon, s'en remet à la sagesse du Tribunal sur le chiffre de la quotité des dommages-intérêts à allouer à Anselmet. En présence de la doctrine consacrée par le Tribunal dans plusieurs affaires identiques, toute discussion était inutile. Toutefois, ajoute-t-il, il conviendrait peut-être d'ajourner le jugement jusqu'à ce que la Cour ait statué sur le mérite de l'appel de la commune d'Oullins.

M. Bryon, organe du ministère public, donne ses conclusions dans le sens du demandeur; il estime que la somme de 1,000 fr. doit lui être accordée.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Considérant que la loi du 10 vendémiaire an IV rend les communes responsables des délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, et les soumet aux réparations, restitutions et dommages-intérêts auxquels ces faits donnent lieu;

» Considérant qu'il est établi par les débats de la cause, que, dans la journée du 27 février 1838, une troupe de gens armés et non armés a pénétré dans l'atelier du sieur Anselmet, rue Grôlée, et a brisé un métier dit à la barre;

» Considérant que la ville de Lyon n'est placée dans aucun des cas d'exception prévus par la loi du 10 vendémiaire an IV, qu'ainsi elle ne peut décliner sa responsabilité;

» Considérant, en fait, que la somme de mille trente-quatre francs réclamée par le sieur Anselmet père est exagérée, qu'il y a lieu de la réduire, et que le Tribunal a des élémens suffisans pour faire une juste appréciation du dommage;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal jugeant en premier et dernier ressort, dit et prononce que la ville de Lyon est condamnée, pour ensuite être contrainte par toutes les voies de droit, à payer au sieur Anselmet : 1° la somme de huit cents francs, tant pour la valeur du métier dont il s'agit, que pour la privation de jouissance; 2° les intérêts de droit de ladite somme et les dépens de l'instance. »

(Plaidans : Me Grand, assisté de Me Neyret, pour Anselmet; Me Vachon, assisté de Me Eymard, pour la ville de Lyon.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Capelle, conseiller à la Cour d'appel de Montpellier.

Audiences des 25 et 26 février.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Josué Paroc, fermier et propriétaire au hameau du Figairol, commune de Cornud, arrondissement de Saint-Affrique, avait à répondre devant le jury à une double inculpation d'assassinat et de vol.

Voici comment l'acte d'accusation rapporte les faits :

« Le 23 avril 1849, deux bergers découvrirent sur le Larzac le cadavre de Jean Vernhet, sabotier, de Saint-Beaulize. Le cadavre était couché sur le dos, à vingt mètres d'un sentier qui va de la route départementale de Cornus au hameau dit le Figairol, et à deux kilomètres environ de cette dernière localité. La tête, horriblement mutilée, était légèrement enfoncée dans le sol, et entourée d'une grande quantité de sang; les vêtemens ne présentaient aucune trace de violence : on remarquait seulement que la blouse était relevée du côté droit jusqu'à la hauteur de la poche du gilet, et que cette poche était béante.

» Ces diverses circonstances démontraient que Vernhet, en présence d'un danger, avait abandonné le sentier du Figairol, et avait fui dans la direction du grand chemin; qu'à peu de distance du sentier, il avait été frappé sur la face d'un coup de pierre ou de bâton qui l'avait renversé sur le dos; que, dans cette position, il avait été frappé sur la tête à coups redoublés jusqu'à ce qu'il ne donnât plus signe de vie, et qu'alors l'assassin, ayant relevé la blouse de la victime jusqu'à la hauteur de la poche, du côté droit, avait introduit sa main dans cette poche, et en avait soustrait un objet qu'il convoitait.

» Le 13 août 1848, Josué Paloc avait souscrit à l'ordre de Vernhet une lettre de change de 356 fr., payable le 26 septembre de la même année. Au mois d'avril 1849, Paloc restait devoir, sur le montant de cette lettre, une somme de 100 fr. Le dimanche, 22 avril, Vernhet partit pour Cornus, emportant la lettre de change. Avant son départ, il répéta à sa femme que Paloc lui devait encore 100 fr., et lui adressa les paroles suivantes : « Si Paloc n'a pas d'argent, je monterai au Figairol pour prendre les brebis qu'il voudra me donner à compte. S'il me livre les brebis, je les conduirai ici demain matin. »

» Vernhet et Paloc avaient donc projeté de se trouver à Cornus le 22 avril pour régler leurs affaires.

» Vernhet arriva à Cornus vers midi, et y rencontra, en effet, Paloc. Ils se rendirent ensemble à l'auberge d'Etienne Bieux, se firent servir quelques alimens dans une pièce séparée, dont ils fermèrent la porte, et y demeurèrent une partie de la journée.

» Vers cinq heures du soir, le nommé André Enjelric rencontra Vernhet à l'extrémité d'une rue où commence la route qui conduit à Sainte-Baulize. Enjelric, qui va suivre ce chemin, demande à Vernhet s'il veut venir avec lui. « Je le voudrais bien, répond celui-ci, mais je ne le puis; j'attends ici un homme. Il faut que je monte sur le Larzac. » Cet homme qu'attendait Vernhet n'était autre que Paloc; en effet, quelques instans après sa rencontre avec Enjelric, Vernhet et Paloc entrent ensemble dans l'auberge tenue par la dame Paloc, et y demeurent jusqu'à sept heures du soir. En sortant de cette auberge, Paloc et Vernhet sortent de Cornus pour se rendre au Figairol; ils montent ensemble la côte de Cornus, qui conduit sur le Larzac où se trouve le Figairol. Au moment de leur départ, il était sept heures ou sept heures et quart.

» C'est vainement que Paloc nie être parti avec Vernhet, et prétend être parti seul pour Figairol par le chemin des Chars; un témoin, le nommé Trinquier, qui était sur la porte de l'auberge, un instant après la sortie de Paloc et de Vernhet, les vit monter ensemble la côte de Cornus et les suivit des yeux jusqu'à un noyer, qui est à cent mètres de la porte de l'auberge. Un autre témoin, Philippe Thomas, confirme cette déposition. A huit heures du soir, il était à la hauteur de la côte de Cornus : il rencontra deux hommes faisant route ensemble, et, dans l'un de ces hommes, il crut reconnaître Vernhet; il le crut si bien, qu'en apprenant le lendemain le meurtre de celui-ci, il s'écria : « Je ne me suis pas trompé ! »

» S'il en est ainsi, on est en droit de demander à Paloc ce qu'il a fait de Vernhet. L'impossibilité dans laquelle il se trouve de répondre à cette question, ses mensonges pour se dispenser d'y répondre, deviennent contre lui une preuve de culpabilité.

» D'autres charges, d'ailleurs, viennent corroborer cette preuve.

» La lettre de change que Vernhet avait emportée de Sainte-Baulize n'a pas été trouvée sur lui après sa mort. Elle a été trouvée entre les mains de Paloc, qui s'est borné à alléguer que cette lettre de change, quoique restée au pouvoir de Vernhet, était depuis longtemps payée au moyen de divers à-comptes s'élevant à plus de 400 fr.; qu'elle avait été plusieurs fois réclamée, et enfin remise à Cornus le 22 avril. Il suffit d'énoncer cette explication pour en faire comprendre l'invraisemblance. Peut-on admettre que Paloc, après avoir payé sa lettre de change, l'ait laissée entre les mains de Vernhet, et croire surtout qu'il lui ait donné des à-comptes s'élevant à plus de 400 francs, alors que la lettre de change n'était que de 356 fr.

» On doit, au contraire, nécessairement conclure des faits connus que la lettre de change n'a pas été volontairement remise à Paloc; que Vernhet n'ayant pu être payé en argent, s'est rendu au Figairol portant son titre de créance, ainsi qu'il l'avait projeté; que ce titre a été la cause de sa mort; qu'il a été soustrait sur son cadavre.

» L'état de cette lettre de change confirme cette conclusion.

» Cette lettre de change, pliée en quatre doubles, porte sur une des parties externes diverses taches qui au premier aspect semblent être des taches de sang. D'un autre côté, le pan du côté droit du gilet et la patte de la poche du même côté portent deux taches qui paraissent être de même nature. Ainsi la main qui après le meurtre de Vernhet a relevé la blouse et soustrait dans la poche de son gilet un objet convoité, cette main est celle de Paloc; l'objet convoité, c'est la lettre de change sous-

traite par lui. »

Tels sont les faits contenus dans l'acte d'accusation, et les débats n'ont point affaibli les charges terribles qui en résultent. Tous les témoins ont, devant la Cour d'assises, confirmé les déclarations qu'ils avaient faites dans l'instruction. Mais, entre l'accusation et l'accusé, l'opinion publique est venue se placer, forte et unanime, pour protester en quelque sorte contre l'une et protéger l'autre. Paloc était considéré comme l'un des plus honnêtes cultivateurs de la contrée, et un homme de mœurs douces et de caractère paisible; et malgré les inductions formidables, pour ainsi dire, qu'on pouvait avec raison tirer des faits établis pour y trouver les preuves de sa culpabilité, la pensée de tous les témoins interpellés sur ce point, cette pensée, hostile à la victime et favorable à Paloc, s'obstinait à le croire innocent.

M. Basset, procureur de la République, en ne refusant pas d'admettre comme justifiés les bons antécédens de l'accusé, a, dans une dialectique puissante, repoussé comme fausses ou exagérées les conséquences qu'on prétendait en induire dans l'intérêt de Paloc, que tous les faits de la cause devaient cependant faire considérer comme acteur ou complice du crime.

Me Bouloumié, avocat, a présenté avec beaucoup d'habileté et de talent la défense de l'accusé.

M. le président a résumé les débats d'une manière remarquable par l'exactitude, la facilité élégante du langage et l'impartialité.

Le jury a rendu un verdict d'acquittement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 25 janvier et 2 février.

PETITS COURS D'EAU. — RÈGLEMENS DE POLICE. — ALIGNEMENT. — ARRÊTÉ DE POLICE. — RÉFORMATION PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — REJET DU RECOURS. — OBSERVATIONS.

Le ministre de l'intérieur a qualité pour réformer un arrêté municipal, confirmé par le préfet, portant alignement des propriétés qui longent un petit cours d'eau et pour permettre à ces propriétaires de bâtir à la limite de leur propriété, sans laisser entre eux et ledit cours d'eau un espace de 90 centimètres, à l'effet d'en faciliter le curage.

L'arrêté ministériel, de même que les arrêtés municipaux et préfectoraux qui interviennent en cette matière sont des actes de surveillance et de police destinés à assurer le libre cours des eaux, et à ce titre les décisions ne sont pas de nature à être attaquées par la voie contentieuse.

Ainsi jugé, au rapport de M. Lucas, maître des requêtes, malgré la plaidoirie de Me Martin (de Strasbourg) pour la ville de Mulhouse, et conformément aux défenses présentées par Me Parrot pour la dame Hartmann, sur les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

NOTA. Cette décision paraît susceptible d'une triple observation : 1° Il est douteux qu'en vertu du droit de police qui lui appartient, l'administration puisse, sans expropriation, forcer un propriétaire qui veut se clore à laisser une partie de sa propriété en dehors des clôtures qu'il veut établir; 2° il paraît certain que si le ministre, au lieu de réformer les arrêtés des autorités locales les eût maintenus, la dame Hartmann, blessée dans ses droits de propriété, aurait eu une véritable action à intenter par la voie contentieuse, bien qu'il se fût agi de mesures prises par voie de police; 3° enfin la décision suppose que l'autorité municipale a des droits de police sur les cours d'eau non navigables ni flottables, et qu'il lui appartient de donner alignement pour les constructions à faire le long de ces cours d'eau; or, il semble certain que c'est aux autorités départementales et non aux autorités municipales que ce droit appartient.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 16 avril 1850, ont été nommés :

Avocat-général à la Cour d'appel de Paris, M. Croissant, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. de Royer, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Paris, M. Sallé, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Croissant, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Camusat-Busseroles, ancien magistrat, en remplacement de M. Sallé, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Roussel, ancien magistrat, en remplacement de M. Fulchaire, démissionnaire;

Président de chambre à la Cour d'appel de Rouen, M. Letendre de Tourville, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Letourneux, décédé;

Président du Tribunal de première instance de Bergerac (Dordogne), M. Cuniac, président du Tribunal de Nontron, en remplacement de M. Chanaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire;

Président du Tribunal de première instance de Nontron (Dordogne), M. Javersac, juge au siége de Bergerac, en remplacement de M. Cuniac, appelé à d'autres fonctions;

Vice-président du Tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Favenc, juge au même siége, en remplacement de M. de Granal, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. de Broca, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Favenc, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Rous, ancien magistrat, ancien membre de l'Assemblée constituante, en remplacement de M. Delbreil, décédé;

Juge au Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), M. Guilhot-Chazalet, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Liogier, démissionnaire;

Juge au Tribunal de première instance de Mamers (Sarthe), M. Morin, procureur de la République près le siége de Baugé, en remplacement de M. Lejariel, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Baugé (Maine-et-Loire), M. Boutrais, substitut près le même siége, en remplacement de M. Morin, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châtellerault (Vienne), M. Bouriaud, procureur de la République près le siége d'Argentan, en remplacement de M. Duret, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunnal de première instance d'Argentan (Orne), M. Duret, procureur de la République près le siége de Châtellerault, en remplacement de M. Bouriaud, appelé à d'autres fonctions.

Le même décret contient la disposition suivante :

M. Lehaut de Bainville, juge au Tribunal de première instance de Mamers (Sarthe), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lejariel, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du président de la République, en date du 16 avril 1850, ont été nommés :

Juge de paix du canton ouest d'Orange, arrondissement de ce nom (Vaucluse), M. Jean-Baptiste Chambaud, ancien suppléant de juge de paix, ancien sous-préfet, en remplacement de M. Millet;

Juge de paix du canton des Vertus, arrondissement de Châlons (Marne), M. Denis, juge de paix d'Ancy-le-Franc, en remplacement de M. Aubriet, démissionnaire;

Juge de paix du canton d'Ancy-le-Franc, arrondissement de Tonnerre (Yonne), M. Raveneau, ancien juge de paix, en remplacement de M. Denis, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de l'Ile-Adam, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Jules Briois, ancien avoué, en remplacement de M. Bresle, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Pont-de-Roide, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Marc-Antoine-Marie-Eugène du Bois de Meyrignac, avocat, en remplacement de M. Falconnet;

Juge de paix du canton de la Chataigneraie, arrondissement de Fontenay (Vendée), M. Jean-Léon Juzaud, ancien notaire, en remplacement de M. Parenteau;

Juge de paix du canton de Couiza, arrondissement de Limoux (Aude), M. Meillon, juge de paix d'Alaigne, en remplacement de M. Trinchan, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton d'Alaigne, arrondissement de Limoux (Aude), M. Trinchan, juge de paix de Couiza, en remplacement de M. Meillon, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Bourgtheroulde, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), M. Racoir, juge de paix de Saint-André, en remplacement de M. Malot, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Saint-André, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Beffara, juge de paix de Nonancourt, en remplacement de M. Racoir, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Nonancourt, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Georges-Augustin Tessier, bachelier en droit, ancien suppléant, en remplacement de M. Beffara, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Giromagny, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. Jean-Baptiste Metzger, ancien notaire, en remplacement de M. Loys de Marigny, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Mamers, arrondissement de ce nom (Sarthe), M. Lejariel, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Mamers, en remplacement de M. Lehault de Bainville, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Le même décret contient la disposition suivante :

M. Bauer, ancien juge de paix du canton de Seltz, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin), est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

CHRONIQUE

PARIS, 17 AVRIL.

Nous nous sommes expliqués, dans un précédent numéro, sur la nécessité des mesures à prendre par l'administration, pour prévenir les dangers qui résultent de la présence à Paris d'un nombre considérable d'individus sans profession et sans domicile, et qui ne vivent que du produit des plus coupables industries; nous regrettions, en même temps, que le Gouvernement, après avoir décidé que les lois de police seraient sévèrement appliquées, eût hésité devant l'exécution.

Nous apprenons qu'on a senti la nécessité de ne pas différer plus longtemps l'application de quelques-unes des mesures commandées dans l'intérêt de la sécurité d'une grande ville. Hier et aujourd'hui, le service de sûreté a mis en état d'arrestation près de quatre cents individus signalés comme mendians et vagabonds, et qui se donnaient, pour la plupart, rendez-vous aux abords des casernes. Ces mesures continueront à être activement exécutées, et tous les individus qui ne pourront justifier d'un domicile et d'un travail pouvant assurer leur subsistence, seront déférés aux Tribunaux.

Deux juges d'instruction viennent d'être adjoints aux magistrats déjà chargés du service du petit parquet, afin d'accélérer l'instruction sommaire des procédures.

On sait, qu'aux termes de la loi, les individus condamnés pour vagabondage ou mendicité sont mis à la disposition du Gouvernement, et s'ils sont étrangers, reconduits à la frontière.

Nous espérons que ces mesures seront complètes dans les limites de la loi.

— Le jury avait à juger aujourd'hui une petite coalition de domestiques, une véritable exploitation de maîtres par leurs serviteurs. Les accusés Gaudebert et fille Jeannette Maire faisaient du communisme pratique. Ils avaient mis en commun leurs affections d'abord; ils vivaient ensemble. Ils avaient aussi mis en commun tout ce qu'ils pouvaient voler à leurs maitres. Ce communisme pratique était exercé, il faut en convenir, sans acception d'opinions politiques; car, pendant que Gaudibert dépouillait M. Bourcart, commandant de la 1re légion, l'un des plus courageux défenseurs de l'ordre, qui s'est si énergiquement montré dans la journée du 15 mai, Jeannette Maire faisait main basse sur une foule d'objets appartenant à Mme Mathieu (de la Drôme), dont elle était la domestique.

Jeannette Maire avait une chambre en ville, où elle se réunissait avec Gaudibert. En général, il faut se méfier des domestiques qui ont des chambres en dehors de la maison de leur maître.

L'inspection du logement de cette fille confirme cette vérité. On y trouva un véritable bazar, composé des objets les plus divers et de provenances différentes. On sut que Jeannette avait successivement servi chez M. Pelletier, chez Mme de Germain et chez Mme Hergault, et l'on trouva des objets nombreux provenant de ses divers maitres. On y trouva aussi des objets précieux, un thé de vieux Saxe, des verres de Bohême, un sucrier d'argent et des effets d'habillement en grand nombre provenant de la maison de M. Bourcart. Evidemment ils avaient été apportés là par Gaudibert.

A côté d'eux est assise une autre accusée, la fille Fouquet, qui était aussi la maîtresse de Gaudibert. Le ministère public la présente comme ayant recélé une partie des objets volés par Gaudibert et Jeannette Maire.

On a entendu MM. Pelletier, Bourcart et Mme Mathieu (de la Drôme). Tous ces témoins ont reconnu les objets à eux volés sur la table des pièces à conviction, qui est surchargée d'objets de toutes sortes.

M. de Gaujal a soutenu l'accusation.

La défense a été présentée par Me Nogent-Saint-Laurens, pour Gaudebert; par Me Malapert, pour la fille Maire, et par Me Puybonnieux, pour la fille Fouquet.

Cette dernière a été acquittée.

La fille Maire et Gaudebert ont été déclarés coupables sans circonstances atténuantes, et condamnés à sept années de réclusion.

— En 1847, la commission du gouvernement, chargée de surveiller la gestion de la Caisse des Ecoles et des Familles, s'apperçut d'un détournement de 113,123 fr.; comme il ne s'agissait que d'une fausse application de cette somme, la commission ne crut pas devoir dénoncer ce fait; mais plus tard la justice en fut saisie par suite de détournement d'une autre nature; il s'agissait d'une somme de 83,227 francs, dont l'emploi ne figurait nulle part.

Le sieur Albertin, directeur de la société, fut signalé comme l'auteur de ces détournemens.

Le 15 novembre 1848, il fut arrêté à Passy, dans un châlet qui avait été loué sous le nom de la dame Dumolard, sa belle-mère; il avait, deux jours auparavant, déménagé furtivement du logement qu'il occupait, rue Louis le-Grand, et dès le mois de février il en avait fait enlever peu à peu, une certaine quantité d'effets et d'objets mobiliers, qui avaient été mis en dépôt dans une maison particulière; quelques jours avant, il avait commencé à se tenir caché, et avait envoyé sa démission de directeur.

Trois anciens directeurs de cette société, d'abord inculpés, ont été écartés du procès par l'ordonnance de la chambre du conseil.

Les sieurs Albertin et de Jubié, son caissier, choisi et nommé par lui, sont traduits seuls devant la justice; ils sont prévenus :

Le premier, d'avoir, étant directeur des associations tontinières établies sous le nom de Caisse des Ecoles et des Familles, détourné, au préjudice des souscripteurs tontiniers, en 1847 et 1848, diverses sommes s'élevant à 83,227 fr. 95 cent.

Le second, de s'être rendu complice d'une partie de ces détournemens.

Albertin est assisté par Me Pigeon, Jubié par Me Nogent Saint-Laurens.

M. le substitut Oscar de Vallée soutient la prévention.

Vous le voyez, Messieurs, dit en terminant M. le substitut, l'argent détourné par les prévenus avait une origine, le plus souvent sacrée; c'était l'épargne de l'artisan, l'économie du petit rentier, le denier de la veuve, l'espérance dotale des enfans. C'est, à coup sûr, une pensée bonne en elle-même que de provoquer des associations entre les hommes, en leur montrant dans ces associations un moyen d'augmenter ou d'assurer le bien-être de leur famille; mais, au lieu de seconder cette pensée, les prévenus l'ont exploitée, ils ont indignement abusé de la confiance des tontiniers; vous les frapperez avec une juste sévérité; vous rappellerez que, dans ces sortes d'affaires surtout, vos décisions doivent être exemplaires.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a condamné Albertin à deux ans de prison et 200 fr. d'amende. En ce qui concerne Jubié, attendu que, simple caissier de l'association tontinière, il était le subordonné d'Albertin, directeur; qu'il ne pouvait refuser à celui-ci les fonds qu'il voulait prélever; que, conséquemment, il ne peut être considéré comme complice d'Albertin; par ces motifs, le Tribunal l'a renvoyé de la plainte sans dépens.

— Un ancien gardien de Paris, Denis-Nicolas Franquin, comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vols de diamans commis le 24 février au palais des Tuileries.

M. le président La prévention vous reproche un grand nombre de vols de bijoux commis le 24 février au palais des Tuileries; ainsi, vous y auriez soustrait une broche montée de dix-huit brillans et d'une émeraude, une plaque, décoration étrangère, garnie de diamans; un porte-crayon également garni de diamans. Comme il est établi par l'instruction qu'en Algérie, au village de Rivoli, où vous aviez été, sur votre demande, envoyé comme colon, vous avez vendu une grande quantité de diamans, on est autorisé à penser que c'est vous qui avez soustrait les objets que je viens d'énumérer, et qui se trouvaient aux Tuileries dans le même appartement.

Le prévenu : Je n'ai soustrait qu'un seul objet, la broche, et je l'ai gardée aussi longtemps que je l'ai pu; mais le choléra est venu à Rivoli où j'avais fait venir ma femme et mon enfant, la détresse était des plus grandes; alors, seulement alors, j'ai vendu quelques diamans provenant de la broche.

M. le président : Aviez-vous des complices dans le vol que vous avouez avoir commis.

Le prévenu : Non, monsieur.

M. le président : Est-ce que vous êtes entré seul, le 24 février, dans l'appartement des Tuileries où vous avez commis la soustraction que vous avouez?

Le prévenu : Oh! non, monsieur; nous étions une vingtaine.

M. le président : Cela laisse supposer qu'ils y étaient avec la même intention que vous; car, si vous eussiez été seul au milieu de dix-neuf honnêtes gens, ils vous auraient empêché de commettre des vols.

Le prévenu est condamné à deux ans de prison et à cinq ans d'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

— Dans la soirée du 19 janvier dernier, entre sept et huit heures, une évasion audacieuse et presque incroyable de détenus avait lieu dans la prison de Sainte-Pélagie. Les nommés Evrard et Roussille, condamnés tous les deux par la Cour d'assises de la Seine, le premier à cinq ans de travaux forcés, le second à sept ans de la même peine, avaient été réintégrés dans les ateliers de Sainte-Pélagie. Roussille travaillait au second étage, et Evrard au troisième du même bâtiment, consacré à la confection des brosses et des plumeaux. Profitant de l'absence momentanée du surveillant, Roussille monte trouver Evrard, et dans l'obscurité profonde ils exécutent le projet hardi qu'ils avaient sans doute prémédité depuis longtemps : ils sortent ensemble de l'atelier du troisième, se dirigent vers un pallier où se trouvait une fenêtre fort étroite, très élevée, et donnant sur la rue de la Clé. Cette fenêtre était protégée par une grille à solides barreaux, maintenue par une serrure scellée dans la muraille; ils se font la courte échelle, dévissent la serrure, entrouvrent la grille, attachent une corde fragile, presque une ficelle, aux barreaux, et se laissent glisser le long de cette singulière échelle, qui rompt sous leur poids; ils tombent dans la rue, entre deux sentinelles placées à vingt pas tout au plus l'une de l'autre, se relèvent et se sauvent à toutes jambes, sans avoir même éveillé l'attention des soldats, qu'ils touchaient pour ainsi dire. L'alarme est bientôt donnée, la police se met à la poursuite des fugitifs; elle parvient à rattraper Evrard, qui est reconduit à Sainte-Pélagie et donne à qui veut l'entendre les détails de son aventureuse équipée; quant à Roussille, il est parvenu jusqu'à présent à échapper aux investigations les plus actives de l'autorité.

C'est à raison de cette évasion que le nommé Durand, surveillant attaché à la prison de Sainte-Pélagie, et chargé plus spécialement de l'inspection des ateliers du bâtiment d'où l'évasion a eu lieu, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle. La prévention impute à sa négligence la facilité que les malfaiteurs ont trouvée à l'exécution de leurs desseins, et la justice fait retomber sur lui la responsabilité d'un fait fort grave intéressant au plus haut point la sécurité publique.

M. le directeur de la prison est entendu comme témoin; il rend compte des détails de cette évasion hardie et reconnaît que la consigne sévère de la maison défendait expressément au prévenu Durand de quitter son poste de surveillant dans les ateliers avant de s'être vu relever en quelque sorte de sa faction par un autre surveillant chargé de le remplacer dans son service. Il ne peut nier qu'en ce point Durand a manqué à son devoir, puisque, dans la soirée en question, il est allé dîner sans se faire remplacer par un camarade.

Le brigadier chargé de la surveillance générale de la prison exprime la même opinion; il fait remarquer seulement que peut-être, et par suite de l'insuffisance du personnel, la présence d'un seul homme laisse à désirer pour la surveillance de trois ateliers dont la police lui est confiée. Il ajoute qu'ayant été informé qu'un projet d'évasion se méditait parmi les prisonniers, la consigne avait encore redoublé de rigueur, de telle sorte que Durand s'était vu adjoindre dans sa surveillance le nommé Mérot, qu'il devait absolument attendre pour se voir relever de son poste, ce qu'il n'avait pas fait dans la soirée du 19 janvier, puisqu'il s'était absenté avant la venue de son suppléant.

Le prévenu allègue pour sa défense que pour satisfaire au double service qui lui était imposé dans la maison, il quittait les ateliers vers trois heures et demie pour se rendre au guichet, où il sortait jusqu'à six heures, moment où il allait dîner. Pendant ce temps, les ateliers restaient forcément sans surveillant, mais il n'y avait pas d'inconvénient, car les évasions ne se tentent guère qu'à l'entrée de la nuit. Par excès de zèle, et avant de sortir du guichet pour aller dîner, il faisait encore sa ronde dans les ateliers, où le remplaçait ensuite Mérot lorsqu'il était arrivé, ou quelque camarade de bonne volonté; le soir en question, ne voyant pas arriver Mérot, et pressé par la faim, il était allé dîner, en remettant la clé de la porte d'en bas des ateliers à des camarades de guichet, qu'il croyait disposés à lui rendre le même service que d'habitude : malheureusement personne ne l'a remplacé jusqu'à la venue un peu tardive de Mérot, et c'est de cette circonstance que les détenus ont profité pour exécuter leur plan d'évasion.

Après avoir entendu Me Duez, qui a présenté la défense de Durand, et conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Avond, le Tribunal admettant des circonstances atténuantes, condamne Durand à huit jours de prison seulement.

— La 7e chambre de police correctionnelle, présidée par M. Fleury, était appelée aujourd'hui à se prononcer sur plusieurs cas d'infraction à la loi du 27 juillet 1849.

Les prévenus, au nombre de douze, sont des marchands de journaux et des débitans de vin.

Voici leurs noms :

Remi Daulé, marchand de journaux, 6, rue de Bagneux; Frédéric-Pierre Halleur, id.; Ladislas Cotterel, id.; Elise Armand, veuve Béguin, id., 66, rue Saint-Louis-en-l'Ile; Louis-François Bourgeois, id., 82, rue Saint-Germain-l'Auxerrois; Rosine Euphémie, femme Leroy, id.; François Jeaumieu, marchand de vin, rue d'Arcole; Antoine Noël, id.; Jean-Marie Deslandes; Nicolas Lescophy, marchand de vin, 380, rue Saint-Honoré; Victor Coulon, id., 1, rue de Sèvres; Jean-Pierre Février, id.

Les six premiers comparaissent devant le Tribunal pour avoir vendu des journaux, brochures et dessins sur la voie publique; les uns sans autorisation, les autres avec une autorisation qui leur permettait de stationner à des endroits autres que ceux où ils étalaient et vendaient ordinairement.

Les six autres prévenus sont des marchands de vin chez lesquels les vendeurs de journaux faisaient leur commerce d'imprimés, moyennant un loyer de 80 à 100 francs par an, qu'ils payaient au marchand de vin.

M. le substitut Oscar de Vallée soutient la prévention; il pense que la permission de vendre des imprimés sur la voie publique est limitative, et que le permissionné ne peut vendre que ce qu'il est autorisé à vendre, et à la place qui lui est indiquée. La loi de 1849 contient une pensée qui a éclaté dans le projet de la Commission, dans les amendemens et dans les discours qui ont été prononcés. M. le substitut s'appuie sur divers arrêts, notamment un tout récent de la Cour de cassation, rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur général Plougoulm. Le ministère public établit la complicité des marchands de vins, qui ont agi dans leur intérêt personnel, et conclut à ce qu'il leur soit fait application de la loi, comme ayant coopéré, par aide et assistance, à la perpétration du délit.

« Le Tribunal, après en avoir délibéré, conformément à la loi, faisant droit;

» Attendu, en droit, que les infractions prévues et réprimées par la loi du 27 juillet 1849, sont des délits et non de simples contraventions; que telle a été la pensée du législateur, en intitulant le chapitre Ier de ladite loi : *Délits commis par la voie de la presse ou toute autre voie de publication*; que cette pensée se révèle encore dans l'article 23 de ladite loi, portant : « L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi;

» Attendu qu'aux termes de l'article 6, l'état de colporteur, vendeur ou distributeur d'imprimés, ne peut être exercé à Paris sans autorisation du préfet de police; attendu que cette autorisation pouvant être retirée, il s'ensuit qu'elle comporte des obligations desquelles le permissionné ne peut s'écarter sans s'exposer à commettre des infractions punissables aux termes de la loi précitée;

» Attendu en fait que, etc. (Cette dernière partie du jugement établit la preuve des faits avancés plus haut.)

» En conséquence, le Tribunal condamne Daulé, Coulon, Halleur, Jaumierd, Cotterel, Noël, Bourgeois et Lescophy solidairement à 25 fr. d'amende; femme Leroy, Février, veuve Beguin et Deslandes solidairement à 20 fr. d'amende. »

— Jean Chanel, jeune soldat de la classe de 1847, du département de l'Ain, fut incorporé dans le 2e régiment de ligne. Le peu de goût qu'il avait pour le service militaire lui fit demander conseil sur les moyens de s'en dispenser, sans fournir un remplaçant. « Rien n'est plus simple, lui dit un praticien de village; nous sommes en République, il faut te jeter à l'eau, on ne te recherchera pas. » Ce conseil effraya d'abord le jeune soldat, mais le praticien lui expliqua cette parabole. « Te jeter à l'eau, signifie qu'il faut faire croire que tu t'es noyé, et puis tu changeras de pays. » Le prix de conseil fut modique, mais les accessoires grossirent la dépense du malheureux jeune soldat, victime de sa confiance et de sa crédulité.

Pour mettre à exécution ce projet, voici comment on agit : Chanel se procura des habillemens d'ouvrier dont il se couvrit, puis il enfourcha le pantalon d'uniforme et passa la capote sur la blouse, sous le képi il avait dissimulé une calotte à la grecque. Ainsi accoutré, Chanel exécuta ponctuellement les instructions du donneur de conseils; il se rendit aux abords du Rhône, la physionomie triste et l'œil abattu; il alla de bateau en bateau, jusqu'à ce qu'il pût trouver un lieu isolé. Chanel se dépouilla de ses habits militaires et laissa à côté un petit écrit contenant ces mots : « Ne me cherchez pas, je suis parti pour l'autre monde. » Il mit le tout sur le bord du bateau et sortit de cet endroit avec la blouse et les autres effets bourgeois; il ne fut point reconnu.

Un instant après le départ de Chanel, l'habile praticien parut sur les bateaux, demandant d'un air inquiet si on n'avait pas vu un militaire du 2e de ligne qui avait, tout-à-l'heure, manifesté la pensée de se détruire. On chercha pendant quelque temps et l'on finit par découvrir les effets militaires dans l'un des bateaux amarrés au quai de la Ville-d'Arles. Plus de doute, le malheureux avait mis fin à ses jours; on chercha son corps, mais le Rhône l'avait entraîné dans sa course rapide, et trois lignes dans un journal annoncèrent cette triste fin du jeune Chanel.

Au régiment, les autres soldats étaient assez disposés à croire au suicide de leur camarade; il était bien triste, disait l'un, il ne mangeait pas, répondait l'autre; mais les chefs, moins crédules, ne voulurent mentionner le dé-

cès qu'autant qu'il serait régulièrement constaté. En conséquence, le major se borna à signaler l'absence de Chanel et à l'inscrire sur le contrôle des déserteurs après les délais de grâce accordés par la loi.

Vingt-deux mois s'étaient écoulés sans que le régiment, actuellement à Paris, entendît parler de Chanel; on l'avait oublié complètement. Mais la gendarmerie, doublement intéressée par son devoir et une bonne prime, n'oublie jamais ni les déserteurs ni les insoumis. Au mois de mars dernier, la brigade de Bourg ayant fait une battue dans la commune de Lent, l'un des gendarmes remarqua dans un groupe d'ouvriers occupés aux travaux d'une tuilerie, un individu qui, paraissant quelque peu embarrassé de leur présence, cherchait à s'éloigner. Le gendarme l'interpella vivement, et le pauvre diable, tout tremblant, avoua qu'il était déserteur. C'était Chanel. Ramené au corps, il confessa la manœuvre par lui exécutée sous l'œil du praticien qu'il a refusé de faire connaître.

Traduit devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel d'Exea, du 25e de ligne, Chanel a renouvelé ses aveux. La simplicité et la naïveté du prévenu ont vivement intéressé l'auditoire en sa faveur; mais l'organe du ministère public, M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation, et le Conseil, conformément à ses conclusions, a condamné Chanel à la peine de trois ans de travaux publics.

— Un individu dont l'existence mystérieuse et criminelle est tout un roman, a été arrêté ce matin dans son domicile, rue de la Gare, 17, à Ivry (près du chemin de fer d'Orléans), en vertu d'une ordonnance d'extradition rendue par le président de la République sur la demande du gouvernement sarde, à raison d'une condamnation aux travaux forcés prononcée pour complicité d'assassinat.

L'individu arrêté se nomme Louis Pellet; mais depuis longues années il avait pris le nom de Claude Duret, qu'il avait usurpé dans les circonstances suivantes : Arrêté en 1830, à Chambéry sa patrie, pour complicité d'assassinat, il s'était évadé de la prison de Bonneville, où il était détenu, et était parvenu, à l'aide d'un déguisement, à gagner la ville de Chêne-Tonnex, où il avait été reçu dans une auberge encombrée déjà de voyageurs. L'aubergiste l'ayant fait coucher, faute de lits vacans, dans une chambre où se trouvait déjà un marchand de bestiaux nommé Claude Duret; celui-ci avait été trouvé le lendemain mort assassiné sur le matelas qui lui servait de couche, et dépouillé de son argent et de ses papiers, dont, selon toute probabilité, s'était emparé Louis Pellet, qui avait disparu avant le jour.

Une instruction criminelle se suivit sans doute sur ce meurtre, mais le résultat en reste inconnu. Toutefois, à raison de la prévention préexistante de complicité d'assassinat qui subsistait contre Louis Pellet, celui-ci fut condamné par contumace, le 16 août 1830, à dix ans de galères, par le sénat de Chambéry.

Cependant Louis Pellet, nanti des papiers et du passeport du malheureux Claude Duret, avait réussi à s'introduire en France, et bientôt arrivé à Paris, où s'organisait pour l'Algérie la légion étrangère, il s'y faisait admettre sous le nom de sa victime présumée, et partait pour Oran sur un bâtiment de l'Etat.

De ce moment, jusqu'en 1834, on perd sa trace, mais alors il revient à Paris, et s'établit, toujours sous le nom de Claude Duret, marchand de futailles, rue des Cinq-Diamans, 25. Jusqu'en 1837, il exerce ce commerce et y réalise sans doute d'importans bénéfices, car le 8 août de cette année, il passe, sous le nom de Claude Duret, un bail pour occuper rue Vieille-du-Temple la maison où était précédemment située l'étude de Me Delahaye, notaire, maintenant juge de paix du 3e arrondissement.

Nous n'entrerons pas dans le détail des faits nombreux d'escroquerie et des faux multipliés qui sont aujourd'hui relevés à la charge de Louis Pellet. Le mystère de son existence et de ses criminels antécédens a été révélé à la justice par suite d'un simple délit qui avait motivé contre lui, en police correctionnelle, une condamnation à cinq jours d'emprisonnement, condamnation confirmée en Cour d'appel le 27 février dernier.

Il a été donné avis de l'arrestation de cet étranger au consul du gouvernement savoisien, résident à Paris.

— Une fille, Virginie N..., a été arrêtée ce matin rue du Faubourg-Saint-Antoine, sous prévention d'abandon de son enfant, âgé de deux mois seulement, dans un lieu solitaire. La malheureuse petite créature, que des maraîchers, portant de Saint-Mandé à la Halle leurs denrées, avaient recueillie, a été, par les soins du commissaire de police, placée à l'hôpital Saint-Antoine.

— Un sieur Alexandre P... a été arrêté ce matin dans un magasin de nouveautés de la rue des Fossés-Montmartre, au moment où il offrait en paiement d'acquisitions importantes, des pièces de cinq francs au millésime de 1834, qui ont été reconnues fausses.

Ces pièces, parfaitement imitées, paraissent avoir été fabriquées au moyen de rondelles de maillechort sur lesquelles une partie d'argent se trouve appliquée par le procédé galvanoplastique.

— Mme Claudin habite seule une petite maison de campagne située rue de Chartres, à Neuilly; pendant l'avant-dernière nuit, elle entendit, vers une heure du matin, un léger bruit, et en écoutant attentivement elle acquit bientôt la certitude qu'il y avait quelqu'un dans son salon au rez-de-chaussée; mais, saisie de crainte, Mme Claudin n'osa révéler sa présence, et le lendemain matin elle s'aperçut que des malfaiteurs s'étaient introduits chez elle à l'aide d'escalade et d'effraction. On a soustrait, entre autres objets de valeur : une pendule en bronze représentant Annibal; une glace, un grand tableau dont le sujet est un paysage et trois candélabres en cuivre doré.

Ce vol a été constaté par M. le commissaire de police de Neuilly.

— Le quartier-général de la 1re division militaire sera transféré, lundi prochain, 22 avril, dans l'après-midi, de l'hôtel de la rue de Lille, 1, à celui de la place Vendôme 9, où le service et l'expédition des affaires reprendront immédiatement et sans interruption.

M. de Charnage vient de faire paraître une seconde édition de son livre sur la *Recherche du vrai bien*. Cette nouvelle édition, qui renferme de nombreuses additions, ajoute un nouvel éclat à l'œuvre philosophique de M. de Charnage.

— L'*Histoire des sociétés secrètes*, par M. Lucien de la Hodde, produit en ce moment une vive sensation. Dans ce travail, où les révélations abondent, l'auteur trace les portraits saisissans des personnages au milieu desquels il a vécu vingt ans durant. Ce livre fournit de curieux documens à l'histoire contemporaine.

Bourse de Paris du 17 Avril 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.	88 35	Zinc Vieille-Montag.	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Naples 5 0/0 c. Roth.	93 50
4 0/0 j. 22 sept.	— —	5 0/0 de l'Etat rom.	78 3/8
3 0/0 j. 22 juin.	55 55	Espag. 3 0/0 dette ext.	37 1/2
5 0/0 (empr. 1848.	— —	— 3 0/0 dette int.	29 3/4
Bons du Trésor.	— —	Belgique. E. 1831.	— —
Act. de la Banque.	2095 —	— 1840.	99 —
Rente de la Ville.	— —	— 1842.	99 —
Obligat. de la Ville.	— —	— Bq. 1833.	— —
Obl. Empr. 25 mill.	1127 50	Emprunt d'Haïti.	— —
Oblig. de la Seine.	— —	Piémont, 5 0/0 1849.	84 —
Caisse hypothécaire.	— —	— Oblig. anc.	— —
Quatre Canaux.	1060 —	— Obl. nouv.	975 —
Jouiss. Quatre Can.	— —	Lots d'Autric. 1834.	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 fin courant.	88 50	88 80	88 30	88 45
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.	— —	— —	— —	— —
3 0/0 fin courant.	54 85	55 20	55 —	55 05

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain.	— —	— —	Orléans à Vierz.	311 25	316 25
Versailles, r. d.	152 50	160 —	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	130 —	140 —	Orléans à Bord.	386 25	— —
Paris à Orléans	687 50	695 —	Chemin du N.	410 —	385 —
Paris à Rouen.	503 75	507 50	Paris à Strasbg.	320 —	410 —
Rouen au Havre	205 —	205 —	Tours à Nantes.	221 25	321 25
Mars. à Avign.	170 —	176 25	Mont. à Troyes.	100 —	222 50
Strasbg. à Bâle.	105 —	103 75			— —

Le succès de la dernière représentation de Charlotte Corday a dépassé toutes les autres; une salle pleine suivait, émue et frissonnante, les péripéties du drame de M. Ponsard; le triomphe de Geffroy et de Mlle Judith a été complet, et leur rappel a été salué par les plus chaleureux bravos. Ce soir la 11e représentation.

— Le magnifique drame Notre-Dame de Paris fait toujours *flores* à l'Ambigu; tout Paris veut voir et revoir cette grande composition scénique et littéraire.

SPECTACLES DU 18 AVRIL.

OPÉRA. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Charlotte Corday.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons.
THÉATRE ITALIEN. — Il Barbiere di Siviglia.
ODÉON. — Le Sicilien, Diogène.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Urbain Grandier.
VAUDEVILLE. — Restauration des Stuarts, l'Homme aux Souris.
VARIÉTÉS. — Chercheuses d'or, Colombine, Croque-Poule.
GYMNASE. — Monk, Un Coup d'Etat, Princesse et Charbonnière.
THÉATRE-MONTANSIER. — Papillons, l'Odalisque, le Sous-Préfet.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Toussaint Louverture.
GAITÉ. —
AMBIGU. — Notre Dame-de-Paris.
THÉATRE NATIONAL. — Bonaparte.
COMTE. — Un Demi-Siècle.
FOLIES. — L'Enfant de l'Amour, Deux Anges.
DÉLASSEMENS COMIQUES. — Le Ver luisant.
ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Magnétisme, pantomime, etc.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON à FONTENAY-AUX-ROSES.**

Etude de Me LABBE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, successeur de Me Adrien Chevallier.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 27 avril 1850,

D'une MAISON sise à Fontenay-aux-Roses, lieu dit la Pompe, Grande Rue, 69 bis, arrondissement de Sceaux (Seine)

Elle comprend un rez-de-chaussée, deux étages, une cour plantée d'arbres, jardin, cours, écuries, remises, pigeonniers et terrasses; elle a une contenance de 33 ares 34 centiares.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser à Mes LABBÉ, Lombard, Dyvrande et Vigier, avoués. (2017)

Paris — **MAISON DE CAMPAGNE.**

Etude de Me DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8.

Adjudication, le samedi 27 avril 1850, au Palais de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

D'une grande et belle MAISON DE CAMPAGNE, avec grand jardin anglais, beaux arbres, verger, potager, etc., le tout situé à Créteil, près Paris, rue de l'Eglise, 1, canton de Charenton.

A proximité de la Marne.

Contenance 2 hectares 85 ares.

Mise à prix : 25,000 fr.

Nota. Les omnibus du boulevard, sur toute la ligne, conduisent, par correspondance, devant la propriété, et partent toutes les demi-heures.

S'adresser : à Me DYVRANDE, avoué poursuivant, rue Favart, 8.

Et à Créteil, au jardinier. (2016)

Paris — **MAISON A ARCUEIL.**

Etude de Me CHEUVREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le 1er mai 1850,

D'une MAISON sise à Arcueil, arrondissement de Sceaux, Grande-Rue, 9 nouveau et 58 ancien.

Sur la mise à prix de 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me CHEUVREUX, avoué, rue de Grammont, 28, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Colmet, avoué à Paris, place Dauphine, 12. (2019)

Paris — **MAISON A LA CHAPELLE.**

Etude de Me PETTIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 137.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 8 mai 1850,

D'une MAISON et dépendances, sises à La Chapelle-Saint-Denis, boulevard Saint-Ange, 18 nouveau et 24 ancien, entre la barrière Saint-Denis et la barrière Poissonnière.

Produit avant février, environ 4,290 fr.

Produit depuis février, environ 3,600 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser : A Me PETTIT, avoué;

Et à Me Chaudé, avoué, rue Louis-le-Grand, 25. (2020)

Paris — **MAISON A SABLONVILLE.**

Etude de Me JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 1er mai 1850, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Sablonville, rue du Marché, 1, à l'angle de la place du Marché.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me JOLLY, avoué poursuivant;

2° A Me Dyvrande, avoué à Paris, rue Favart, 8;

3° Et à Me Ancelle, notaire à Neuilly. (2021)

Versailles (Seine-et-Oise) — **TERRAINS A St-GERMAIN-EN-LAYE.**

Etude de Me PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7.

Vente sur saisie, le jeudi 25 avril 1850, à midi,

En l'audience du Tribunal civil de Versailles, en un seul lot,

1° D'un TERRAIN situé à Saint-Germain-en-Laye, avenue du Boulingrin, entre l'avenue de ce nom et le sieur Boudet, près la Cité Henri IV, de la contenance de 672 mètres de superficie ou environ;

2° D'une autre portion de TERRAIN contiguë à la précédente, se trouvant entre celle ci-après désignée et le sieur Boudet, d'une contenance superficielle de 270 mètres 90 cent.;

3° Et d'une dernière portion de TERRAIN au même lieu, d'une contenance d'environ 910 mètres de superficie.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles, place Hoche, 7, en l'étude de Me PALLIER, avoué poursuivant. (2022) 2

MANTEAUX IMPERMÉABLES

EN CAOUTCHOUC, pour la GARDE NATIONALE et l'ARMÉE, convenant également aux ingénieurs, architectes, agens forestiers, entrepreneurs et conducteurs de travaux publics, et à toutes les personnes exposées journellement, par leur profession, aux intempéries de l'air. — Ces manteaux, de formes variées, telles que PLAIDS, COLLETS, CABANS, etc., sont confectionnés en tissu simple caoutchouté, ce qui les rend fort souples et légers, et permet de les établir à des prix modérés, tout en garantissant leur parfaite imperméabilité. — Maison RATTIER et GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre. (3523)

GLUTEN GRANULÉ de VERON Frs, de Poitiers. *brevetés* s. g. du g. 60 c. le 1/2 kil. NOUVEAU POTAGE, reconnu par l'Acad. de médecine supérieur aux vermicelles, semoules, etc. s'emploie au gras, à l'eau ou au lait. *Méd. d'argent, exp.* 1849; *Méd. d'or de la Société d'encouragement.* Entrepôt central à Paris, chez Groult jne, pass. des Panoramas, 3, et rue Ste-Apolline, 16. Dépôts chez les princip. épiciers. *Se méfier des contrefaçons.* (3503)

La sybille moderne **SOMNAMBULE** extra-lucide, ci-devant r. de Seine, 20, a transféré son cabinet rue des Beaux Arts, 5. (3588)

MAUX D'YEUX. La pommade de la veuve FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à Paris, à la pharmacie, 6, rue de Lafeuillade, près la place des Victoires, et à la phar., 36, place de la Croix-Rouge. (3305)

SIROP DE DENTITION ANTI-CONVULSIF, du Dr Delabarre. Frictions sur les gencives des enfans facilitant la sortie des dents. 14, r. de la Paix. Anc. ph. Béral. (3353)

ÉRUPTIONS CHRONIQUES

du visage : Couperose, Mentagre, Taches, Tumeurs érectiles, etc. (Traitement pratique des), avec exposition d'une *Nouvelle Méthode de traitement*, in-8°. 3 fr. 50 c., et par la poste, 4 fr.; par le Dr DUCHESNE DUPARC, auteur du TRAITÉ COMPLET DES GOURMES CHEZ LES ENFANS, 2e édition in 8° de plus de 300 pages, 6 fr., et par la poste, 7 fr. 50 c. A la Clinique de l'auteur, rue du Paon-St-André, 8, et dans toutes les librairies médicales. (3357)

BISCUITS DU DOCTEUR OLLIVIER,

Approuvés par l'Académie de médecine, pour guérir les syphilis, les dartres, scrofules, etc. — Consultations gratuites, rue Saint-Honoré, 174. (3575)

MÉDAILLE D'HONNEUR 1849.

VARICES. — BAS LEPERDRIEL

Sans couture. Soulagement et guérison. Fab. 28, r. des Martyrs; détail, ph. LEPERDRIEL, faub-Mont., 76 (3541)

Rue Vivienne, 34, A PARIS. **LA FRANCE** **Rue Vivienne, 34,** A PARIS.

ACTIONS DE 50 FRANCS. ACTIONS DE 50 FRANCS.

COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

Capital : 600,000 fr. (12,000 actions). Première émission, 6,000 actions. Premier départ, fin avril, de 50 travailleurs par le Havre. Personnel de l'expédition : Un directeur, un aumônier, M. l'abbé C...., du diocèse de Paris, un ingénieur, un médecin, etc. Matériel : Outils, vêtemens, vivres, armes, maisons, etc. — TABLES SIBÉRIENNES, dont les résultats, dans la proportion de 1 à 20 seulement, donnent pour 50 travailleurs le produit de 1,000. — Dans un an, 50 travailleurs produiront 21,300,000 fr., qui donneront par an 170,000 fr. à chaque travailleur et 1,420 fr. par chaque action de 50 fr. — Pour quatre ans, durée de la société, une action pourra rapporter 5,680 fr.

Toute demande d'actions doit être accompagnée d'un mandat sur la poste, FRANCO, à l'ordre de M. RIGAUD, gérant, 34, rue Vivienne, à Paris. — Les bureaux sont ouverts tous les jours, de neuf à cinq heures. (3559)

EAUX-DE-VIE DE COGNAC.

PLUS D'INTERMÉDIAIRES.

Réunion de PROPRIÉTAIRES de Cognac pour la vente de leurs eaux-de-vie vieilles, sans l'INTERVENTION RUINEUSE des marchands en gros et autres intermédiaires. Prix : 1 fr. 50, 2 fr. et 2 fr. 50.

MAISON CENTRALE, r. Notre-Dame-des-Victoires, 10, place de la Bourse. — ENTREPÔT, quai St-Bernard, à Paris.

VINS DE CHAMPAGNE grands mousseux blanc et rosé. Ai et Épernay à 2 f., 2 f. 50 et 3 f., qualités supérieures. (3576)

Nouvelle pompe de jardin portative à jet continu, lançant l'eau sans effort à 10 mètres. Solide, simple et commode. En y ajustant un tuyau de fil peu coûteux, on fait monter 500 litres d'eau par heure à 25 mètres et plus de hauteur. — (Médailles d'argent). — Se méfier des contrefaçons et exiger le nom d'

EXP. 1849. ADRIEN PETIT,

inventeur, rue de la Cité, 19, au coin de celle Constantine. — Expédie contre remboursement.

Sirop Laroze d'Ecorces d'Oranges amères TONIQUE ANTI-NERVEUX

De J.-P. LAROZE, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

Il guérit l'hystérie, gastrite, gastralgie, les maladies nerveuses, inflammatoires et chroniques, spasmes, syncopes.

Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

CITÉ D'ORLÉANS, BOULEVARD SAINT-DENIS, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENS depuis 50 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait quintuple à Paris le quatre avril mil huit cent cinquante, enregistré le six du même mois, folio 74, verso, case 9, au droit de cinq francs cinquante centimes, il appert que les sieurs :

1° Joseph CONNAC, garçon restaurateur, demeurant à Paris, chaussée du Maine, 11; 2° Jules-Alexandre JAULNET, garçon restaurateur, demeurant à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 30; 3° Claude-Paulin RAMBUSSEAU, cuisinier, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 56; 4° Antoine HERPEUX, cuisinier, demeurant à Paris, rue du Roi de Sicile, 46; 5° Honoré LÉONARD, cuisinier, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, 4, ont formé une société en nom collectif à l'effet d'exploiter un établissement culinaire ayant pour titre : Association fraternelle et égalitaire des cuisiniers et garçons restaurateurs réunis. Le siége de la société est fixé à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 16, et pourra ultérieurement être transféré ailleurs. La raison de commerce de la société est : CONNAC et associés. Le sieur Connac est autorisé à gérer et administrer cette société, mais il lui est expressément interdit, ainsi qu'à ses co-associés, la faculté de créer ou signer aucun engagement ou effet de commerce pour le compte de la société. La gérance du sieur Connac se bornera à la surveillance de la maison et à la tenue des livres.

Le capital social, susceptible d'augmentation, a été fixé à trois mille francs, lesquels ont servi à l'organisation et à l'achat du matériel de l'établissement. Pour composer ce capital, chacun des associés a apporté à la société une mise de fonds de six cents francs, non productibles d'intérêts.

La durée de la société est fixée à trente ans, qui ont commencé le quatre avril mil huit cent cinquante, et finiront le quatre avril mil huit cent quatre-vingt.

Pour extrait conforme aux articles 42 et 43 du Code de commerce, à Paris, le douze avril mil huit cent cinquante :

RAMBUSSEAU. (1616)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix avril mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le huit du même mois.

Il appert :

Qu'il a été formé entre M. Eugène RICHARD et M. Charles BLANZY, tous deux fabricans de biscuits, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 187, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de fabricant de biscuits de Reims, sis à Paris, rue Saint-Denis, 187.

La durée de la société est de cinq années, à partir du trois avril mil huit cent cinquante. Elle existe sous la raison RICHARD et BLANZY.

Son siége est à Paris, rue Saint-Denis, 187.

La signature sociale est RICHARD et BLANZY, elle appartient aux deux associés.

M. Richard a apporté à la société : 1° le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds; 2° une somme de cinq cents francs, payée pour loyers d'avance; 3° le fonds de commerce, composé de la clientelle et d'une partie du matériel, évalués dix-sept mille francs; 4° des marchandises en magasin, pour mille deux cent vingt et un francs, et diverses créances s'élevant à six cent cinquante-trois francs cinquante centimes.

M. Blanzy a apporté : 1° un matériel évalué quatre mille neuf cent soixante-douze francs soixante centimes; 2° des marchandises en magasin pour mille trois cent soixante dix francs trente-neuf centimes; 3° et différentes créances s'élevant à deux mille cinq cent soixante-seize francs soixante-dix centimes.

Les bénéfices sont partagés et les pertes sont supportées par moitié entre les associés.

Pour extrait :

RICHARD et BLANZY. (1617)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, en date du trois avril mil huit cent cinquante, enregistré,

Entre les soussignés :

M. Jean-Charles BINDER,

Et M. Jean-Louis Germain BINDER,

Tous deux carrossiers, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 72, associés pour l'exploitation du fonds de commerce de carrossiers, dont ils sont propriétaires, sis à Paris, rue d'Anjou Saint-Honoré, 72, ainsi qu'il résulte d'un acte de société, en date à Paris du vingt-neuf février mil huit cent quarante huit, enregistré et publié conformément à la loi,

Il a été apporté à cet acte de société diverses modifications, et notamment celles suivantes :

Il a été dit :

1° Que, dans le cas où l'un des associés viendrait à mourir sans laisser ni veuve, ni enfans, ni descendans, la société serait dissoute purement et simplement;

2° Que dans le cas, au contraire, où l'associé décédé laisserait une veuve, ou des enfans, ou descendans, la société, si la dissolution n'en était pas demandée comme on va le dire, continuerait pendant trois années, à compter du décès, avec eux et l'associé survivant, lequel gérerait et dirigerait seul l'exploitation dudit fonds de commerce,

Et que la dissolution pourrait être demandée par l'une ou l'autre des parties dans les trois mois et quarante jours qui suivraient le décès du prédécédé;

3° Et que tout ce qui a été dit sous le paragraphe 2 n'était point applicable au cas où la société aurait moins de trois années à courir, lors du décès du premier associé, avec une veuve, ou des enfans, ou des descendans; que dans ce cas, comme dans celui prévu sous le paragraphe 1er, la dissolution aurait lieu purement et simplement, et le fonds de commerce appartiendrait au survivant.

Signé : BINDER. (1618)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LEFRANC (Jacques-Martin), anc. escompteur, faub. Montmartre, 15, le 23 avril à 11 heures [No 894 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur FOURMAGE (Alexandre), brocheur, rue Saint-Jean-de-Beauvais, 16, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Baudouin, r. d'Argenteuil, n. 36, syndic, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [No 829 du gr.].

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 16 AVRIL 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

De dame veuve GORBIÈRE fils aîné, fab. de produits chimiques, à Issy, rue de Chevreuse, nomme M. Audiffred juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic provisoire [N 9432 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DIZENGREMEL (Oscar-Prosper-Guillaume), boucher, rue St-Honoré, 304, le 22 avril à 3 heures [No 9432 du gr.];

Du sieur MATHON (Jean-Baptiste-François-Xavier), limonadier, à Batignolles, rue de la Paix, 34, le 23 avril à 11 heures [No 9417 du gr.];

Du sieur MARCHAND (Eugène), cordier, à Batignolles, rue St-Louis, 50, le 23 avril à 3 heures [No 9422 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

MM. les créanciers du sieur BESLAY (Charles Victor), mécanicien, rue Ne-Popincourt, 17, sont inv. à se rendre, le 22 avril à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics [No 9301 du gr.];

MM. les créanciers du sieur KNECHT (Jean-Baptiste-Paul), limonadier, rue St-Denis, 217, sont invités à se rendre le 23 avril à 3 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (No 8869 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEDUC (François-Antoine), escompteur, à Montmartre, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite [No 9285 du gr.];

De dame veuve GUIGUOZ, lingère, rue Montmartre, 73, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite [No 9400 du gr.];

Du sieur RENOUT (Jean-Marie), md de vins logeur, à La Chapelle, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite [No 9403 du gr.].

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du 8 avril 1850, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur FRANQUET, anc md de bois, quai de la Gare, 5, à Ivry, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [No 221 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 18 AVRIL 1850.

NEUF HEURES : Lagardère, maître d'hôtel garni, synd. — Savry, serrurier, clôt. — Guillard, papetier, rem. à huit.

ONZE HEURES : Chalanton, md de café, vérif. — Benoit, serrurier, rem. à huit.

UNE HEURE : Théberge frères, nég., synd.

TROIS HEURES : Geliot, plombier, clôt. — May r. md de vins, conc. — Arnaud, charron, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Estelle MARD et Henri-Auguste LEROY, à Paris, rue du Vertbois, 20. — Guédon, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Caroline-Aglaé SONNOIS et Pierre-Aspais MONCINY, à Paris, rue Rameau, 8. — Guédon, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Héloïse LOGEROT et Pierre-Victor CHOCAT, à Courbevoie, quai Napoléon, 2. — Coutreau, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Arnould RICHENET, à Paris, rue St-Denis, 406, et Marie BAYARD. — Saint-Amand, avoué.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes, Avril 1850, F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1er arrondissement.